



# Programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)

## APPEL A PROPOSITIONS

Économie circulaire et qualité de vie – Projets d'Action standard (SAP)  
LIFE-2026-SAP-ENV

Version 1.0  
21 avril 2026

*Ce document constitue une traduction non officielle réalisée pour le compte du Ministère de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, Transports, Ville et Logement.*

*Il est fourni à titre informatif, seule la version originale en anglais, publiée par la Commission Européenne, fait juridiquement foi.*

*- La traduction a été réalisée par Enviropea.*

HISTORIQUE DES CHANGEMENTS			
Version	Date de publication	Changer	Page
1.0	21.04.2026	Version initiale.	



## AGENCE EXECUTIVE EUROPEENNE POUR LE CLIMAT, LES INFRASTRUCTURES ET L'ENVIRONNEMENT (CINEA)

CINEA.D - Ressources naturelles, climat, économie bleue durable et énergie propre Unité CINEA D2 -  
Environnement LIFE (Nature et économie circulaire)

### APPEL À PROPOSITIONS

#### Table des matières

0. Introduction .....	5
1. Contexte .....	7
Qu'est-ce que le programme LIFE ? .....	7
Nature et biodiversité .....	7
Économie circulaire et qualité de vie .....	8
Atténuation du changement climatique et adaptation .....	9
Transition vers l'énergie propre .....	10
2. Type d'action - Objectifs - Thèmes et priorités - Activités pouvant être financées - Impacts attendus .....	11
Type d'action .....	11
LIFE-2026-SAP-ENV-ENVIRONNEMENT - Économie circulaire et pollution zéro .....	12
Objectifs .....	12
Champ d'application - Activités pouvant être financées .....	26
Impact attendu .....	26
Taux de financement .....	26
LIFE-2026-SAP-ENV-GOV - Gouvernance environnementale .....	27
Objectifs .....	27
Champ d'application - Activités pouvant être financées .....	32
Impact attendu .....	32
Taux de financement .....	32
3. Budget disponible .....	34
4. Calendrier et échéances .....	34
5. Recevabilité et documents .....	34
6. Éligibilité .....	37
Participants éligibles (pays éligibles) .....	37
Composition du consortium .....	38
Activités éligibles .....	38
Situation géographique (pays cibles) .....	38
7. Capacité financière et opérationnelle et exclusion .....	39
Capacité financière .....	39
Capacité opérationnelle .....	40
Exclusion .....	40
8. Procédure d'évaluation et d'attribution .....	42
9. Critères d'attribution .....	43
10. Montage juridique et financier des conventions de subvention .....	45

Date de début et durée du projet.....	45
Jalons et résultats attendus.....	45
Forme de la subvention, taux de financement et montant maximal de la subvention .....	45
Catégories budgétaires et règles d'éligibilité des coûts .....	46
Modalités de déclaration et de paiement .....	47
Garanties de préfinancement .....	48
Certificats .....	48
Régime de responsabilité pour les recouvrements .....	48
Dispositions relatives à la mise en œuvre du projet .....	49
Autres spécificités.....	49
Non-conformité et rupture de contrat .....	49
11. Comment soumettre une demande.....	50
12. Aide.....	51
13. Important .....	52

## 0. Introduction

Il s'agit d'un appel à propositions pour des **subventions d'action de l'UE** dans le domaine de l'économie circulaire et de la qualité de vie dans le cadre du **programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)**.

Le cadre réglementaire de ce programme de financement de l'UE est défini dans le document suivant :

- Règlement 2024/2509 ([règlement financier de l'UE](#)<sup>1</sup>)
- L'Acte Unique (règlement LIFE [2021/783](#)<sup>2</sup>.)

L'appel est lancé conformément au programme de travail pluriannuel 2025-2027<sup>3</sup> et sera géré par l'**Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA)** ("l'Agence").

L'appel couvre les **sujets** suivants :

- **LIFE-2026-SAP-ENV-ENVIRONNEMENT - Économie circulaire et zéro pollution**
- **LIFE-2026-SAP-ENV-GOV - Gouvernance environnementale**

Chaque projet soumis dans le cadre de l'appel ne doit porter que sur un seul de ces thèmes. Les candidats qui souhaitent présenter une demande pour plus d'un thème doivent soumettre une proposition distincte pour chaque thème.

Nous vous invitons à lire attentivement **la documentation de l'appel**, et en particulier le présent document d'appel, le modèle de convention de subvention, le [manuel en ligne du portail des financements et des appels d'offres de l'UE](#) et la [convention de subvention annotée de l'EU Grants AGA](#).

Ces documents apportent des précisions et des réponses aux questions que vous pouvez vous poser lors de la préparation de votre demande :

- Le [document de l'appel à propositions](#) décrit les :
  - Le contexte, les objectifs, le champ d'application, les activités pouvant être financées et résultats escomptés (sections 1 et 2)
  - Le calendrier et le budget disponible (sections 3 et 4)
  - Les conditions de recevabilité et d'éligibilité (y compris les documents obligatoires ; sections 5 et 6)
  - Critères de capacité financière et opérationnelle et d'exclusion (section 7)
  - Procédure d'évaluation et d'attribution (section 8)
  - Critères d'attribution (section 9)
  - Le montage juridique et financier des conventions de subvention (section 10)
  - Comment introduire une demande (section 11)

---

<sup>1</sup> Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) ("règlement financier de l'UE") (JO L, 2024/2509, 26.9.2024).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2021/783 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) (JO L 172 du 17.5.2021, p. 53).

<sup>3</sup> Décision d'exécution de la Commission C(2025)955 du 15 avril 2025 relative au financement du programme LIFE et à l'adoption du programme de travail pour les années 2025 à 2027.

- Le manuel en ligne décrit :
  - Les procédures d'enregistrement et de soumission des propositions en ligne via le portail des appels d'offres et des financements de l'UE ("portail")
  - Recommandations pour la préparation de la demande
- La convention de subvention annotée de l'AGA contient :
  - Des annotations détaillées sur toutes les dispositions de la convention de subvention que vous devrez signer pour obtenir la subvention (*y compris l'éligibilité des coûts, le calendrier de paiement, les obligations accessoires, etc.*)

Nous vous encourageons également à visiter la [base de données LIFE](#) pour consulter la liste des projets financés précédemment. Pour le sous-programme Transition vers l'énergie propre, les projets financés précédemment (dans le cadre du programme Horizon 2020) peuvent être consultés [sur le site web CORDIS](#).

## 1. Contexte

### Qu'est-ce que le programme LIFE ?

Le programme LIFE est le programme de l'UE pour l'environnement et l'action en faveur du climat. En tant que tel, il est l'un des principaux contributeurs au Green Deal<sup>4</sup> européen qui vise :

- Transformer l'UE en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, où il n'y aura pas d'émissions nettes de gaz à effet de serre en 2050 et où la croissance économique sera découplée de l'utilisation des ressources et de l'emploi.
- Protéger, conserver et améliorer le capital naturel de l'UE, et protéger la santé et le bien-être des citoyens contre les risques et les impacts liés à l'environnement et au climat.

Le programme LIFE contribuera à ces priorités par l'intermédiaire de ses quatre sous-programmes, en particulier par les moyens suivants :

- Renforcer et intégrer la mise en œuvre des objectifs politiques de l'UE visant à arrêter et inverser la perte d'habitats et d'espèces sauvages dans tous les secteurs
- Soutenir la transition vers une économie circulaire et protéger et améliorer la qualité des ressources naturelles de l'UE, notamment l'air, le sol et l'eau
- Soutenir la mise en œuvre du cadre politique 2030 en matière d'énergie et de climat, l'objectif de neutralité climatique de l'UE d'ici 2050 et la nouvelle stratégie de l'UE en matière d'adaptation au changement climatique, et
- Renforcer les capacités, stimuler les investissements et soutenir la mise en œuvre de politiques axées sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables à petite échelle.

Le programme LIFE est structuré en deux domaines et quatre sous-programmes (décrits plus en détail ci-dessous) :

- L'environnement :
  - Sous-programme Nature et biodiversité
  - Sous-programme Économie circulaire et qualité de vie
- Action pour le climat :
  - Sous-programme Atténuation du changement climatique et adaptation
  - Sous-programme Transition énergétique propre.

### Nature et biodiversité

Conformément aux objectifs spécifiques du programme LIFE énoncés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement LIFE, le sous-programme "Nature et biodiversité" vise à :

- Développer, démontrer, promouvoir et stimuler l'application à plus grande échelle de techniques, méthodes et approches innovantes (y compris les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques) pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la législation et de la politique de l'Union concernant la nature et la biodiversité ou s'y rapportant, contribuer à la base de connaissances et l'application des meilleures pratiques, notamment en soutenant le réseau Natura 2000 ;

---

<sup>4</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Le Green Deal européen (COM (2019)640 final).

- Soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'application de la législation et de la politique pertinentes de l'Union concernant la nature et la biodiversité ou s'y rapportant, y compris en améliorant la gouvernance à tous les niveaux, notamment en renforçant les capacités des acteurs publics et privés et la participation de la société civile, en prenant également dûment en considération les contributions possibles de la science citoyenne<sup>5</sup> ;
- Catalyser le déploiement à grande échelle de solutions/approches réussies pour la mise en œuvre de la législation et de la politique de l'Union en matière de nature et de biodiversité, en reproduisant les résultats, en intégrant les objectifs connexes dans d'autres politiques et dans les pratiques des secteurs public et privé, en mobilisant les investissements et en améliorant l'accès au financement.

Depuis 1992, LIFE est un outil essentiel pour la mise en œuvre des directives communautaires "Oiseaux"<sup>(6)</sup> et "Habitats"<sup>(7)</sup>. Il a joué un rôle déterminant, voire crucial, dans la mise en place du réseau Natura 2000.

Le vérification de la conformité des directives sur la nature<sup>8</sup>, le plan d'action pour la nature, les hommes et l'économie<sup>9</sup> ainsi que la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité pour 2030<sup>10</sup> soulignent la nécessité d'accroître le financement en faveur de la nature et de la biodiversité.

Le sous-programme couvre deux domaines prioritaires :

- 1) Nature et biodiversité dans l'UE,
- 2) Sensibilisation, assurance de la conformité et accès à la justice en ce qui concerne la législation sur la nature et la biodiversité.

### Économie circulaire et qualité de vie

Les objectifs spécifiques du sous-programme "Économie circulaire et qualité de vie" sont les suivants :

- Développer, démontrer et promouvoir des techniques, méthodes et approches innovantes pour atteindre les objectifs de la législation et de la politique de l'Union en matière d'environnement, et contribuer à la base de connaissances et, le cas échéant, à l'application des meilleures pratiques ;
- Soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'environnement, notamment en améliorant la gouvernance à tous les niveaux, en particulier par le renforcement des capacités des acteurs publics et privés et la participation de la société civile ;

---

<sup>5</sup> Travaux scientifiques entrepris par des membres du grand public, souvent en collaboration avec ou sous la direction de scientifiques professionnels et d'institutions scientifiques.

<sup>6</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7)

<sup>7</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

<sup>8</sup> Document de travail des services de la Commission SWD(2016) 472 final du 16 décembre 2016 "Fitness-check of the EU Nature Legislation (Birds and Habitats Directives) Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages" (ci-après dénommé "Fitness-check of the Birds and Habitats Directives").

<sup>9</sup> Communication COM(2017) 198 final du 27 avril 2017 de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions "Un plan d'action pour la nature, les citoyens et l'économie".

<sup>(10)</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil européen et social européen et au Comité des régions "Le Green Deal européen" (COM/2019/640).

- Catalyser le déploiement à grande échelle de solutions techniques et politiques réussies pour la mise en œuvre de la législation et de la politique de l'Union en matière d'environnement, en reproduisant les résultats, en intégrant les objectifs connexes dans d'autres politiques et dans les pratiques des secteurs publics et privés, en mobilisant les investissements et en améliorant l'accès au financement.

Ce sous-programme couvre trois domaines prioritaires :

- 1) Économie circulaire et déchets,
- 2) Zéro Pollution et gestion durable des ressources naturelles
- 3) Gouvernance environnementale.

Ce sous-programme vise à faciliter la transition vers une économie durable, circulaire, économe en énergie et résiliente au changement climatique, vers un environnement sans produits toxiques et à protéger, restaurer et améliorer la qualité de l'environnement conformément au "Green Deal" européen et aux récentes évolutions politiques.

### Atténuation du changement climatique et adaptation

Les objectifs spécifiques du sous-programme "Atténuation du changement climatique et adaptation" sont les suivants :

- Développer, démontrer et promouvoir des techniques, méthodes et approches innovantes pour atteindre les objectifs de la législation et de la politique de l'Union en matière d'action pour le climat et contribuer à la base de connaissances et à l'application des meilleures pratiques ;
- Soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'action pour le climat, y compris en améliorant la gouvernance à tous les niveaux, notamment en renforçant les capacités des acteurs publics et privés et la participation de la société civile ;
- Catalyser le déploiement à grande échelle de solutions techniques et politiques efficaces pour mettre en œuvre la législation et la politique de l'Union en matière d'action climatique en reproduisant les résultats, en intégrant les objectifs connexes dans d'autres politiques et dans les pratiques des secteurs public et privé, en mobilisant les investissements et en améliorant l'accès au financement.

Le sous-programme "Atténuation du changement climatique et adaptation" soutiendra la mise en œuvre du Green Deal européen en contribuant aux objectifs et aux cibles définis dans la loi européenne sur le climat<sup>11</sup> : l'objectif de neutralité climatique de l'économie et de la société européennes d'ici à 2050 ; l'objectif intermédiaire de l'Union en matière de climat consistant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2030 ; l'objectif de l'Union en matière de climat pour 2040 que la Commission devrait proposer dans les six mois suivant le premier bilan mondial réalisé dans le cadre de l'accord de Paris<sup>12</sup> ; et l'obligation pour les institutions compétentes de l'Union et les États membres d'assurer des progrès continus sur le site en améliorant la capacité d'adaptation, en renforçant la résilience et en réduisant de la vulnérabilité au changement climatique, conformément à la nouvelle stratégie de l'UE en matière d'adaptation au changement climatique<sup>13</sup>.

Le sous-programme s'articule autour de trois axes prioritaires :

1. Atténuation du changement climatique,
2. Adaptation au changement climatique,
3. Gouvernance et information sur le changement climatique.

---

<sup>(11)</sup> Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat"), JO L 243 du 9.7.2021, p. 1-17.

<sup>12</sup> Le 6 février 2024, la Commission a recommandé de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre de l'UE de 90 % d'ici 2040 par rapport à 1990 dans la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Assurer notre avenir - L'objectif climatique de l'Europe pour 2040 et la voie vers la neutralité climatique d'ici 2050 pour bâtir une société durable, juste et prospère", COM/2024/63 final.

### Transition vers l'énergie propre

Les objectifs spécifiques du sous-programme "Transition vers l'énergie propre" sont les suivants :

- Développer, démontrer et promouvoir des techniques, méthodes et approches innovantes en matière de réglementation, de gouvernance et d'orientation vers le marché, afin d'atteindre les objectifs de la législation et de la politique de l'Union en matière de transition énergétique propre, durable et juste, en développant à grande échelle les solutions fondées sur les énergies renouvelables et en améliorant l'efficacité énergétique, ainsi qu'en contribuant à la base de connaissances et à la mise en œuvre des meilleures pratiques ;
- Soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de transition énergétique propre, durable et juste, en renforçant les solutions en matière d'énergies renouvelables et en augmentant l'efficacité énergétique, notamment en améliorant la gouvernance à tous les niveaux, en renforçant les capacités des acteurs publics et privés, en aidant et en impliquant les citoyens et la société civile, et en structurant le marché de manière à permettre et à favoriser l'adoption des technologies de la transition énergétique ;
- Catalyser le déploiement à grande échelle de solutions techniques et politiques efficaces en soutenant des actions transeuropéennes intégrant des approches commerciales et réglementaires capables de favoriser la mise en œuvre de la législation et des objectifs de l'Union en matière de transition énergétique propre, durable et juste, en développant les solutions en matière d'énergies renouvelables et en augmentant l'efficacité énergétique, en reproduisant les résultats et les meilleures pratiques, en mobilisant les investissements, en développant l'utilisation des instruments financiers et en améliorant l'accès au financement, et en encourageant les coopérations commerciales trans-sectorielles, les partenariats public- privé et les activités des acteurs du marché transfrontalier de l'UE.

Le sous-programme Transition énergétique propre vise à faciliter la transition vers une économie efficace sur le plan énergétique, basée sur les énergies renouvelables, neutre sur le plan climatique et résiliente, en finançant principalement des actions de coordination et de soutien (CSA). Ces actions visent à renforcer les capacités, à diffuser des informations et des connaissances, et à sensibiliser le public afin de soutenir la transition vers les énergies renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique. Elles soutiennent l'élimination des barrières commerciales qui entravent la transition socio-économique vers l'énergie durable, en impliquant généralement de multiples parties prenantes de petite et moyenne taille, y compris, mais sans s'y limiter, les autorités publiques locales et régionales, les organisations à but non lucratif, les sociétés de services énergétiques et les services publics, les développeurs de projets, les fabricants de technologies net-zéro, les institutions financières, les organisations professionnelles, les associations de consommateurs et les initiatives citoyennes.

Le sous-programme Transition énergétique propre couvre les domaines d'intervention prioritaires suivants :

1. Mise en place d'un cadre politique national, régional et local soutenant la transition vers l'énergie propre
2. Accélérer le déploiement des technologies, la numérisation, les nouveaux services et modèles d'entreprise et améliorer les compétences professionnelles correspondantes sur le marché en vue de la transition vers une énergie propre
3. Attirer des financements privés pour l'énergie durable
4. Soutenir le développement de projets d'investissement locaux et régionaux
5. Impliquer et responsabiliser les citoyens dans la transition vers l'énergie propre

---

<sup>13</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions "Forger une Europe résiliente au changement climatique - la nouvelle stratégie de l'UE en matière d'adaptation au changement climatique", COM/2021/82 final.

## **2. Type d'action - Objectifs - Thèmes et priorités - Activités pouvant être financées - Impacts attendus**

### Type d'action

Les thèmes de cet appel à propositions concernent les projets d'action standard LIFE (SAP). Les SAP représentent les "projets LIFE traditionnels" visant à :

- Développer, démontrer et promouvoir des techniques, des méthodes et des approches innovantes  
Par "techniques, méthodes et approches innovantes", on entend des solutions qui sont nouvelles par rapport à l'état de l'art au niveau national et sectoriel et qui sont mises en œuvre à une échelle opérationnelle et dans des conditions qui permettent d'atteindre les objectifs fixés dans le premier paragraphe du critère d'attribution "Impact" (*voir ci-dessous*).
- Contribuer à la base de connaissances et à l'application des meilleures pratiques  
Par "meilleures pratiques", on entend les solutions, techniques, méthodes et approches qui sont appropriées, rentables et conformes à l'état de l'art (au national et sectoriel), et qui sont mises en œuvre à une échelle opérationnelle et dans des conditions permettant d'atteindre les objectifs fixés au premier paragraphe du critère d'attribution "Impact" (*voir ci-dessous*).
- Soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'application de la législation et de la politique de l'UE, notamment en améliorant la gouvernance à tous les niveaux, en particulier en renforçant les capacités des acteurs publics et privés et la participation de la société civile
- Catalyser le déploiement à grande échelle de solutions techniques et politiques réussies pour la mise en œuvre de la législation et de la politique de l'UE en reproduisant les résultats, en intégrant les objectifs connexes dans d'autres politiques et dans les pratiques des secteurs public et privé, en mobilisant les investissements et en améliorant l'accès au financement.

Les SAP sont un outil flexible à la disposition des entités de tous les secteurs (public, non gouvernemental et privé).

Ils peuvent être close-to-market (c'est-à-dire qu'ils visent non seulement à fournir des solutions environnementales améliorées, mais aussi à faire en sorte que ces solutions soient largement adoptées par la société en général et, plus particulièrement, par l'économie grâce à une approche explicitement axée sur le marché). Dans ce cas, les candidats devront mettre en évidence des informations spécifiques liées au marché dans leur formulaire de candidature (*par exemple, la capacité de production prévue, le marché de référence, la faisabilité économique, etc.*)

Les demandes de SAP sont généralement attendues dans le cadre des sous-programmes "Économie circulaire et qualité de vie", "Atténuation du changement climatique et adaptation" et "Transition vers l'énergie propre".

## **LIFE-2026-SAP-ENV-ENVIRONNEMENT - Économie circulaire et zéro pollution**

### Objectifs

L'objectif est de faciliter la transition vers une économie durable, circulaire, économe en énergie et résiliente au changement climatique, vers un environnement sans produits toxiques et vers la protection, la restauration et l'amélioration de la qualité de l'environnement, conformément au "Green Deal" européen et aux récentes évolutions politiques.

L'objectif spécifique est de couvrir un ou plusieurs des sujets suivants (la description est plus détaillée dans les sections suivantes) :

1. Économie circulaire et déchets
  - 1.1. Récupération des ressources à partir des déchets
  - 1.2. Économie circulaire et environnement
2. Zéro Pollution et gestion durable des ressources naturelles
  - 2.1. Air
  - 2.2. L'eau
  - 2.3. Sol
  - 2.4. Bruit
  - 2.5. Produits chimiques
  - 2.6. Émissions industrielles et sécurité
  - 2.7. Un nouveau Bauhaus européen

Veillez noter que l'évaluation de la conformité du projet avec les priorités spécifiques de l'appel (partie du critère d'attribution 1) se fera **exclusivement sur la base des thèmes identifiés et décrits dans la section "Conformité avec les objectifs du programme LIFE et le thème de l'appel" du formulaire de candidature standard.** Veuillez également noter **que deux sous-thèmes au maximum seront sélectionnés** (par ex : Amélioration de la qualité de l'air et réduction des émissions des solutions PM... ET Mobilité durable des transports routiers) **et seuls ces sous-thèmes seront pris en compte dans l'évaluation.**

### *1. ÉCONOMIE CIRCULAIRE ET DÉCHETS*

L'économie circulaire et la réduction des déchets sont des objectifs fondamentaux de la politique environnementale européenne et ont été renforcés par le Green Deal européen. En mars 2020, la Commission européenne a proposé un nouveau plan d'action pour l'économie circulaire<sup>14</sup> qui a donné lieu à de nombreuses propositions de mises à jour ou de nouvelles législations, notamment sur les batteries durables, les transferts de déchets, les produits durables, la responsabilisation des consommateurs, les règles révisées pour les produits de construction, la promotion de la réparation des biens, les règles sur les allégations vertes, et les règles révisées de l'UE sur les emballages et les déchets d'emballages. La Commission européenne a également révisé le cadre de suivi de l'économie circulaire et a publié en 2022 un rapport d'avancement de la stratégie et du plan d'action actualisés de l'UE en matière de bioéconomie.

---

<sup>14</sup> [COM\(2020\) 98 final](#).

Les nouvelles règles relatives aux piles durables<sup>15</sup>, aux transferts de déchets<sup>16</sup> et aux exigences en matière d'écoconception<sup>17</sup> ont été adoptées. Un accord a été conclu en ce qui concerne les emballages. À l'avenir, les piles auront une faible empreinte carbone, utiliseront un minimum de substances nocives, nécessiteront moins de matières premières provenant de pays non-membres de l'UE et seront collectées, réutilisées et recyclées dans une large mesure en Europe. L'exportation de déchets plastiques de l'UE vers les pays non-membres de l'OCDE sera normalement interdite.

Dans le cadre du domaine prioritaire "économie circulaire et déchets", le programme LIFE vise à soutenir ces nouvelles priorités par le biais de projets innovants et de bonnes pratiques dans les domaines prioritaires suivants. La priorité est accordée aux propositions portant sur un maximum de deux des thèmes suivants.

### 1.1. Récupération des ressources à partir des déchets

La priorité est accordée aux propositions portant sur :

1. Mettre en œuvre des solutions innovantes pour **soutenir le déploiement de matériaux**, composants ou produits **recyclés à valeur ajoutée**<sup>18</sup> dans les domaines suivants :
  - a) Collecte séparée, désassemblage, traitement et recyclage des équipements électriques et électroniques (DEEE), notamment les panneaux photovoltaïques, les smartphones, les tablettes et les ordinateurs ;
  - b) Collecte séparée et recyclage des piles et des accumulateurs ;
  - c) Démantèlement, remise à neuf et recyclage des véhicules et navires hors d'usage ;
  - d) Collecte sélective et recyclage des matériaux utilisés dans les bâtiments et la construction ;
  - e) Tri et recyclage des plastiques<sup>19</sup> ;
  - f) Collecte séparée et recyclage des biodéchets<sup>20</sup> ;
  - g) Collecte séparée, préparation en vue de la réutilisation et recyclage des textiles, y compris les matelas et les chaussures ;
  - h) Recyclage de matériaux composites et multicouches, en particulier, mais pas exclusivement, de fibres de carbone ou de verre ;
  - i) Récupération et/ou réutilisation de matières premières essentielles à partir des déchets ;
  - j) Tri et recyclage des emballages ;
2. Mise en œuvre de solutions innovantes pour l'**identification**<sup>21</sup>, le **suivi, la séparation, la prévention et la décontamination des déchets contenant des substances dangereuses**, afin de permettre : (1) le recyclage à valeur ajoutée des déchets traités et élimination sécurisée des substances dangereuses,

<sup>15</sup> [Règlement \(UE\) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux piles et aux déchets de piles, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement \(UE\) 2019/1020 et abrogeant la directive 2006/66/CE.](#)

<sup>16</sup> [Règlement \(UE\) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les transferts de déchets, modifiant les règlements \(UE\) n° 1257/2013 et \(UE\) 2020/1056 et abrogeant le règlement \(CE\) n° 1013/2006.](#)

<sup>17</sup> [Règlement \(UE\) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables, modifiant la directive \(UE\) 2020/1828 et le règlement \(UE\) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE.](#)

<sup>18</sup> La valeur ajoutée fait référence au recyclage en produits de haute qualité. Pour le concept, voir Communication de Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions "Vers une économie circulaire : [Un programme zéro déchet pour l'Europe](#)", COM(2014) 398 final.

<sup>19</sup> Cela comprend les emballages en plastique et les micro-plastiques.

<sup>20</sup> Y compris la digestion anaérobie et le compostage.

<sup>21</sup> Y compris les approches de caractérisation et de passeport produit.

(2) la réduction de l'ampleur du problème. Une attention particulière doit être accordée aux substances considérées comme les plus nocives pour l'environnement et la santé humaine, également appelées substances préoccupantes<sup>22</sup>. Nous invitons les demandeurs à accorder une attention particulière à l'amiante et aux autres substances dangereuses provenant des déchets de démolition.

## 1.2. Économie circulaire et environnement

La priorité est accordée aux propositions portant sur les points suivants :

1. La mise en œuvre de modèles, de systèmes ou de solutions d'entreprise et de consommation<sup>23</sup> pour soutenir les chaînes de valeur<sup>24</sup>, y compris les chaînes de valeur biosourcées<sup>25</sup>, en particulier les chaînes de valeur des produits clés définies dans le nouveau plan d'action de l'UE pour l'économie circulaire<sup>26</sup>, visant à **réduire ou à prévenir l'utilisation des ressources et les déchets**<sup>27</sup>.
2. Mise en œuvre et application de **nouveaux modèles pour améliorer les régimes de responsabilité élargie des producteurs**, y compris l'éco-modulation des redevances.
3. Mise en œuvre de **conceptions et de plans qui atténuent les incidences sur l'environnement**, au niveau de l'unité ou de la société. Il peut s'agir d'une conception circulaire visant à augmenter la durée de vie des produits/unités, par exemple en améliorant la durabilité, la réparabilité, la réutilisation et l'évolutivité, et à permettre le recyclage et l'utilisation de contenu recyclé dans les nouveaux produits ou l'utilisation de matériaux durables d'origine biologique pour remplacer les matériaux d'origine fossile dans les nouveaux produits. Ces conceptions et plans doivent viser à réduire les impacts de manière globale<sup>28</sup> en tenant compte d'aspects que : l'approche du cycle de vie, l'adoption généralisée de l'étiquetage, l'approvisionnement écologique et le suivi des matières premières dans les composants et les produits destinés à l'utilisateur final.
4. Solutions (après la conception) pour soutenir la mise en œuvre, le transfert et/ou l'adoption de la **durabilité**, de la réutilisation et de la réparation des **produits**, y compris l'amélioration, la refabrication et le développement de plateformes (numériques) visant à prolonger la durée de vie des produits pour faciliter leur réparation, leur remise à neuf, leur réutilisation et leur vente.

---

<sup>22</sup> Substances ayant un effet chronique sur la santé humaine ou l'environnement (liste candidate de REACH et annexe VI du règlement CLP), mais aussi celles qui entravent le recyclage de matières premières secondaires sûres et de haute qualité.

<sup>(23)</sup> Les districts circulaires impliquant la création de chaînes de valeur circulaires pour stimuler les économies urbaines tout en produisant une régénération urbaine et territoriale ( ) seront également pris en considération.

<sup>24</sup> Cela inclut également les chaînes de valeur biosourcées. Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Une bioéconomie durable pour l'Europe : renforcer le lien entre l'économie, la société et l'environnement" (COM/2018/673 final).

<sup>25</sup> Voir également la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Une bioéconomie durable pour l'Europe : renforcer le lien entre l'économie, la société et l'environnement" ([COM/2018/673 final](#)).

<sup>26</sup> Un nouveau plan d'action en faveur de l'économie circulaire pour une Europe plus propre et plus compétitive, COM/2020/98 final. Le plan d'action présente les principales chaînes de valeur suivantes : Emballages, Électronique et TIC, Batteries et véhicules, Plastiques, Textiles, Construction et bâtiment, Alimentation, Eau et nutriments.

<sup>27</sup> Les projets portant notamment sur la prévention des déchets devraient, dans le cadre de leurs actions et le cas échéant, impliquer les citoyens en informant et en les sensibilisant : a) aux performances environnementales associées à la solution proposée tout au long de son cycle de vie (afin d'encourager des achats plus éclairés), b) aux systèmes de retour, de collecte et de valorisation disponibles et à la signification des labels relatifs aux performances écologiques et au recyclage apposés sur les produits.

<sup>28</sup> Si le concept exige l'application de l'analyse du cycle de vie, les projets doivent utiliser la méthode de l'empreinte environnementale du produit. Cette méthode est une annexe de la [recommandation 2013/179/UE de la Commission](#) et devrait être mise à jour par le biais d'une politique basée sur la version [https://eplca.jrc.ec.europa.eu/permalink/PEF\\_method.pdf](https://eplca.jrc.ec.europa.eu/permalink/PEF_method.pdf).

5. Solutions pour soutenir la **réduction des produits à usage unique** et l'augmentation des produits réutilisables.
6. Soutien à la mise en œuvre, au transfert et/ou à l'adoption d'une ou de plusieurs des **solutions** suivantes :
  - a) Modèles et pratiques commerciales circulaires qui favorisent la conservation de la valeur, limitent la surproduction, réduisent les produits à usage unique, optimisent l'utilisation des produits, des actifs et des ressources, y compris les solutions de type "produit en tant que service".
  - b) Mise en œuvre d'approches visant à accroître la demande de matières premières secondaires, notamment par le biais d'instruments de marché et de l'incorporation de matériaux recyclés dans de nouveaux produits.
  - c) La symbiose industrielle et la création de chaînes de valeur circulaires, une meilleure traçabilité des ressources et l'adéquation des matériaux excédentaires ou sous-produits ou des déchets recyclables entre les secteurs industriels.
  - d) Application du passeport numérique des produits pour permettre des actions de rétention et d'optimisation de la valeur circulaire, en particulier dans les groupes de produits intermédiaires et d'utilisation finale prioritaires<sup>(29)</sup>, sur la base du renforcement de la connaissance des chaînes de valeur pour les groupes de produits prioritaires.

Les modèles et/ou solutions proposés devraient idéalement prendre en compte la performance environnementale de l'ensemble de la chaîne de valeur<sup>30</sup>, mais peuvent également se concentrer sur une étape et/ou une ressource spécifique (par exemple l'empreinte hydrique) de la chaîne de valeur<sup>31</sup>. Une attention particulière devrait être accordée à l'implication et à la participation active des PME.

La priorité sera accordée aux projets qui minimisent ou éliminent l'impact sur l'environnement, sans simplement déplacer les impacts négatifs ailleurs ou à d'autres étapes du cycle de vie du produit.

## 2. ZÉRO POLLUTION ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES<sup>32</sup>

Dans le cadre du Green Deal européen et du suivi du Plan d'action zéro pollution, la Commission européenne a proposé de nombreuses actions pour soutenir la pollution zéro et la gestion durable des ressources naturelles. Il s'agit notamment d'une révision de la directive sur les émissions industrielles<sup>33</sup>, d'une révision du registre européen des rejets et transferts de polluants, d'une révision de la directive sur la qualité de l'air ambiant et la pureté de l'air<sup>34</sup> et de propositions visant à réduire la pollution par les microplastiques. Bien que les négociations entre les législateurs soient en cours, on peut s'attendre à un renforcement des règles dans ces domaines.

---

<sup>29</sup> Dans le cadre du règlement sur l'écoconception des produits durables, le passeport numérique des produits de l'UE obligera les produits à être dotés d'un support de données scannables et ceux qui les mettent sur le marché à mettre à disposition certaines données relatives à la circularité et à la durabilité par l'intermédiaire de ce support de données. L'objectif est de permettre des actions circulaires sur une base B2B, B2C et B2G qui ont été précédemment entravées par le manque de données. Les groupes de produits prioritaires seront les premiers à faire l'objet d'actes délégués visant à établir de telles exigences.

<sup>30</sup> Cela reflète directement l'objectif de développement durable n°12, qui appelle à des modes de consommation et de production durables. [L'Agenda 2030 pour le développement durable](#), adopté par tous les États membres des Nations unies en 2015, a fourni un plan directeur partagé pour la paix et la prospérité des personnes et de la planète, au cœur duquel se trouvent les 17 objectifs de développement durable (ODD) : <https://sustainabledevelopment.un.org/?menu=1300>.

<sup>31</sup> Les projets peuvent inclure, en tant qu'élément, le développement de données pour soutenir la réflexion sur la chaîne de valeur. Pour le développement de données sur les impacts environnementaux des différents processus, afin de tester l'impact des solutions alternatives, veuillez-vous référer à la note de bas de page précédente 31 concernant la méthode d'empreinte environnementale du produit pour les données liées au cycle de vie.

<sup>32</sup> À l'exception de la nature et de la biodiversité incluses dans le sous-programme nature et biodiversité.

<sup>33</sup> [Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles \(prévention et réduction intégrées de la pollution\)](#)

<sup>34</sup> [Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un pur air pour l'Europe](#)

Le programme LIFE soutient des solutions innovantes visant à réduire la pollution de l'air, de l'eau et du sol, ainsi que l'exposition au bruit, aux produits chimiques et aux émissions industrielles. Dans le domaine prioritaire "pollution zéro et gestion durable des ressources naturelles", la priorité est accordée aux propositions portant sur un maximum de deux des thèmes suivants.

## 2.1. Air

Les projets relevant de cette priorité thématique doivent renforcer la mise en œuvre de la législation sur la qualité de l'air et les engagements nationaux de réduction des émissions au titre de la directive NEC<sup>35</sup>. Les projets doivent porter sur la réduction des polluants atmosphériques, en particulier des particules (PM), des oxydes d'azote (NOx) et/ou de l'ammoniac. Si la réduction des émissions de dioxyde de carbone (CO2) est l'objectif principal, les projets doivent être soumis dans le cadre du sous-programme pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation.

Sauf indication contraire, les projets relatifs à la qualité de l'air doivent généralement se concentrer sur les zones urbaines ou sur des approches pour les zones rurales ayant un grand potentiel de reproductibilité dans l'UE, afin de couvrir le plus grand nombre de personnes possible.

La priorité est donnée aux propositions ciblant les domaines suivants :

1. **Amélioration de la qualité de l'air et réduction des émissions de particules** dans les zones :
  - a) Avec une forte utilisation de combustibles solides tels que la biomasse, le charbon et la tourbe pour le chauffage domestique, ou
  - b) Avec de fortes émissions de particules provenant de la (re)construction, de l'exploitation de carrières, de l'extraction minière, de la manipulation de minerais ou d'autres activités génératrices de poussières, si elles ne sont pas couvertes par la directive sur les émissions industrielles, à condition qu'elles mettent en œuvre un ou plusieurs des éléments suivants :
    - Technique<sup>36</sup>,
    - La gestion,
    - Une réglementation innovante et/ou
    - Des solutions innovantes fondées sur des incitations<sup>37</sup>.
2. **Mobilité durable des transports routiers** visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques dont la réduction est essentielle pour respecter les normes de qualité de l'air et se concentrant sur un ou plusieurs des éléments suivants :
  - a) La réduction des émissions de polluants atmosphériques dans des conditions de conduites réelles (par exemple, mesures techniques pour les véhicules, écoconduite, technologies de mesure et de surveillance) ;
  - b) Les véhicules à deux ou trois roues sans émission et/ou l'analyse et la mise en œuvre à l'échelle d'essai des besoins en infrastructures connexes ;
  - c) Les véhicules à émission zéro et les besoins d'infrastructure connexes ;
  - d) L'utilisation innovante de carburants alternatifs ;
  - e) Des programmes novateurs d'adaptation des véhicules<sup>38</sup> ;

<sup>35</sup> [Directive \(UE\) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 relative à la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE.](#)

<sup>36</sup> Par exemple, prétraitement des combustibles, technologies à très faible teneur en poussières, technologies de combustion et de contrôle propres et à haut rendement, combinaisons avec des énergies renouvelables sans émissions, stockage de la chaleur, options de combustibles à faibles émissions.

<sup>37</sup> Veuillez noter que le paiement direct d'incitations sous la forme d'un soutien financier à des tiers est soumis à des restrictions conformément aux exigences fixées dans la convention de subvention du modèle LIFE.

<sup>38</sup> Les produits envisagés comprennent les voitures ainsi que les deux-roues et trois-roues motorisés.

- f) Les technologies de transmission alternatives<sup>39</sup> ;
  - g) Des technologies innovantes pour réduire les émissions dues à l'usure (par exemple, les freins, les pneus, le revêtement routier) ;
  - h) Les systèmes d'accès au trafic à fort impact (tels que les zones à émissions faibles ou nulles et les systèmes de tarification routière) par le biais de critères d'accès avancés et/ou de labels, par exemple en promouvant les véhicules à émissions nulles. La priorité sera donnée aux projets dans les zones urbaines afin d'améliorer la situation pour un maximum de personnes ;
  - i) L'utilisation de plateformes logistiques ou de mobilité des passagers innovantes<sup>40</sup> ;
  - j) Des solutions innovantes pour mettre en œuvre et augmenter les modes de transport à faibles émissions et les alternatives telles que la mobilité active (par exemple, la marche, le vélo).
3. **Mobilité durable, autre que le transport routier**, y compris le transport maritime, les ports, l'aviation et la mobilité des engins mobiles non routiers (NRMM)<sup>(41)</sup>, y compris leur infrastructure de soutien et leur logistique, leur propulsion et/ou leur cargaison<sup>42</sup>.
4. **Réduction des émissions d'ammoniac, de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), de méthane et de particules provenant de l'agriculture** à l'appui de la mise en œuvre du code de bonnes pratiques de la CEE-ONU pour la réduction des émissions provenant de l'agriculture<sup>43</sup> et des objectifs de réduction des émissions de la directive 2016/2284<sup>44</sup>.

## 2.2. L'eau

Compte tenu de la révision en cours de la législation de l'UE dans le domaine de l'eau, y compris la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires<sup>45</sup> et la législation sur les polluants de l'eau<sup>46</sup>, les actions dans le domaine de l'eau, tant législatives que non législatives, seront axées sur l'**augmentation de la "résilience de l'eau"**, c'est-à-dire notre capacité à garantir une eau sûre, propre et abordable pour tous, tout en nous protégeant contre les incidences écologiques, économiques et sociales plus larges des sécheresses et des risques d'inondation. Elle implique la **gestion intégrée des ressources en eau douce**, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, ainsi que la gestion des eaux côtières, transitoires et marines, et l'augmentation de la capacité, de la qualité et de la robustesse des services liés à l'eau. Ces thèmes sont détaillés dans les sous-sections ci-dessous.

---

<sup>(39)</sup> Comme par exemple l'électromobilité et la mobilité basée sur l'hydrogène.

<sup>40</sup> Par exemple, pour la livraison de marchandises sur le dernier kilomètre ou la mobilité intermodale des passagers en milieu urbain.

<sup>41</sup> S'ils visent à réduire les émissions des MNRM, les projets peuvent porter sur des MNRM existants non couverts par le règlement (UE) 2016/162823, et/ou porter sur des améliorations visant à réduire les émissions des MNRM déjà couverts par le règlement MNRM au-delà des exigences légales qui y sont mentionnées.

<sup>42</sup> Par exemple, pour les cargaisons : éviter les fuites de polluants atmosphériques ou de substances dangereuses dans l'atmosphère, dégazage.

<sup>43</sup> <http://www.unece.org/index.php?id=41358>.

<sup>44</sup> [Directive \(UE\) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 relative à la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE.](#)

<sup>45</sup> [Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires refonte\(\) \(COM\(2022\) 541 final\).](#)

<sup>46</sup> [Proposition directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration et la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau \(COM\(2022\) 540 final\).](#)

Les priorités sont également inspirées de la "Liste d'engagements volontaires pour le programme d'action dans le domaine de l'eau" de l'Union européenne, présentée lors de la conférence des Nations unies sur l'eau 2023<sup>47</sup>.

La priorité sera accordée aux propositions ciblant les domaines suivants :

1. Approches intégrées pour la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau de l'UE<sup>48</sup> ;
2. Actions visant à mettre en œuvre la directive sur les inondations<sup>49</sup> ;
3. Actions visant à la mise en œuvre de la directive-cadre "Stratégie pour le milieu marin"<sup>50</sup>, y compris un meilleur alignement sur la mise en œuvre parallèle de la directive-cadre sur l'eau<sup>51</sup> ;
4. Actions visant à améliorer la collecte et le traitement des eaux usées, à tendre vers la neutralité énergétique et climatique dans la gestion des eaux usées urbaines, conformément à la proposition de la Commission relative à la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires<sup>52</sup> ;
5. Activités visant à garantir une utilisation sûre et efficace des ressources en eau, notamment pour la production d'énergie, l'irrigation, la protection de la nature et de la biodiversité, l'amélioration de la surveillance de la qualité et de la quantité de l'eau douce, l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau, l'augmentation de la réutilisation de l'eau et la préservation ou la restauration d'une qualité élevée de l'eau. Cela pourrait se faire par le biais de solutions fondées sur la nature pour la gestion des risques d'inondation, de pratiques agricoles, aquacoles et forestières durables qui améliorent la gestion de l'eau, ainsi que d'actions visant à réduire ou à éviter la pollution de l'eau et à éviter l'utilisation abusive et la détérioration des ressources en eau ;

Les sections suivantes développent la logique générale de la "résilience de l'eau" et les priorités énumérées ci-dessus en abordant les défis spécifiques liés à la quantité et à la qualité de l'eau, à la gestion de l'eau marine et côtière et aux services de l'eau, respectivement.

### 2.2.1. Qualité et quantité de l'eau

S'attaquer aux problèmes de qualité et de quantité de l'eau de manière rentable est un défi au sein de l'UE, exacerbé par la nécessité de s'adapter à un climat changeant. Pour relever les défis et saisir les opportunités dans le secteur de l'eau, il est nécessaire d'adopter une approche globale impliquant plusieurs acteurs.

Conformément à la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau, y compris ses directives filles et son règlement<sup>53</sup>, et de la directive sur les inondations, les projets devraient se concentrer sur l'élaboration et surtout la mise en œuvre d'actions susceptibles d'aider les États membres à passer à une gestion véritablement intégrée des ressources en eau, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux globaux des deux directives. Ces actions peuvent contribuer à améliorer la surveillance

<sup>47</sup> Voir <https://environment.ec.europa.eu/topics/water/eu-efforts-global-water-agenda-beyond-un-2023-water-conference>, y compris la "[Liste des engagements volontaires pour le programme d'action sur l'eau présenté par l'Union européenne pour la conférence sur l'eau 2023 de l'ONU \(New York, 22-24 mars 2023\)](#)".

<sup>48</sup> [Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.](#)

<sup>49</sup> [Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.](#)

<sup>50</sup> [Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin \(directive-cadre "stratégie pour le milieu marin"\).](#)

<sup>51</sup> [Directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000](#)

<sup>52</sup> [Directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires - 91/271.](#)

<sup>53</sup> Directive sur les eaux souterraines (directive 2006/118/CE), directive sur les normes de qualité environnementale (directive 2008/105/CE) et règlement sur la réutilisation de l'eau (règlement 2020/741).

de l'utilisation de l'eau et la pollution de l'eau, à réduire les pressions sur la qualité et la quantité de l'eau, notamment en promouvant des solutions fondées sur la nature et des pratiques agricoles, aquacoles et forestières durables qui améliorent la gestion de l'eau et soutiennent, le cas échéant, la stratégie de l'UE en matière de biodiversité.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires, du règlement sur l'utilisation de l'eau<sup>54</sup> et de la directive révisée sur l'eau potable<sup>55</sup>, les actions devraient faire mûrir les nouvelles technologies et les nouveaux procédés disponibles qui visent à assurer la fourniture rentable de ces services liés à l'eau dans le contexte de l'adaptation aux effets du changement climatique sur la disponibilité de l'eau (c'est-à-dire la production d'une eau potable de haute qualité et l'amélioration du traitement des eaux usées d'une manière presque neutre sur le plan énergétique et compatible avec l'extraction des ressources et la réutilisation de l'eau).

La priorité est accordée aux propositions contribuant à :

1. L'amélioration de la qualité de l'eau par l'un des moyens suivants ou les deux :
  - a) Gestion intégrée des nutriments et de la pollution organique d'origine humaine (urbaine) et/ou agricole par l'élimination directe de la pollution à la source (prévention), au niveau de la station d'épuration ou dans les masses d'eau (remédiation). Les solutions prévues doivent être innovantes et identifiées comme mesures dans le plan de gestion de district hydrographique, soit à l'échelle du district hydrographique, soit à l'échelle du bassin versant, dans le cadre de l'ensemble des mesures visant à atteindre les objectifs environnementaux de la directive-cadre sur l'eau et de la directive-cadre "Stratégie pour le milieu marin" d'une manière rentable, en tenant compte des résultats obtenus grâce aux exigences de la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires<sup>56</sup>, de la directive sur les nitrates<sup>57</sup>, de la directive sur les eaux de baignade<sup>58</sup> et de la directive sur les eaux souterraines<sup>59</sup>.
  - b) Des solutions innovantes pour la réduction des pressions exercées par les polluants chimiques, y compris leurs effets combinés sur les milieux aquatiques, en réduisant à la source les émissions de substances prioritaires<sup>60</sup> et d'autres substances chimiques identifiées comme polluants spécifiques des bassins hydrographiques dans le cadre évaluations des risques effectuées au titre de la directive sur l'eau potable, par l'utilisation de substituts appropriés<sup>61</sup> ou de technologies de remplacement. Cela devrait inclure, le cas échéant, d'autres polluants émergents tels que les produits pharmaceutiques, les PFAS, les pesticides, les perturbateurs endocriniens et les (micro)plastiques.
2. La mise en œuvre d'actions de gestion des risques d'inondation et/ou de pénurie d'eau et de sécheresse (voir également ci-dessus le point 3 du chapitre 1.1.2 du sous-programme

---

<sup>54</sup> [Règlement sur la réutilisation de l'eau - Règlement 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020](#)

<sup>55</sup> [Directive \(UE\) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.](#)

<sup>56</sup> Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

<sup>57</sup> Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

<sup>58</sup> [Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la baignade qualité des eaux de et abrogeant la directive 76/160/CEE.](#)

<sup>59</sup> [Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.](#)

<sup>60</sup> [Directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires dans le domaine de l'eau.](#)

<sup>61</sup> Les "substituts appropriés" sont d'autres substances chimiques qui produisent les mêmes effets souhaités avec un impact environnemental réduit.

"Nature et biodiversité") et les futurs plans de gestion intégrée au titre de la future directive révisée sur le traitement des eaux urbaines résiduaires, en appliquant au moins l'un des éléments suivants :

- a) Les solutions basées sur la nature consistent en des mesures naturelles de rétention d'eau qui augmentent le stockage et l'infiltration de l'eau dans le sol et éliminent les polluants par des processus naturels ou "similaires à la nature", y compris la re-naturalisation de la morphologie des rivières, des lacs, des estuaires et des côtes et/ou la recréation des habitats associés, y compris les plaines inondables et marécageuses ;
  - b) Les systèmes de drainage durable dans les zones urbaines ainsi que les solutions pour traiter les déversoirs d'orage et le ruissellement urbain ;
  - c) Outils et approches innovants pour optimiser la gestion et l'exploitation de l'infrastructure existante conformément à la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires, basés sur des solutions numériques permettant de mieux suivre les quantités et la qualité de l'eau dans les réseaux de collecte et de stockage, ainsi que les rejets effectués par les déversoirs d'orage ;
  - d) Approches novatrices en matière d'évaluation et de gestion intégrées des risques tenant compte de la vulnérabilité sociale et visant à améliorer la résilience tout en garantissant l'acceptation sociale.
3. La réduction des pressions hydro-morphologiques provenant de l'utilisation des terres ou de l'eau, telles qu'identifiées dans les plans de gestion des bassins hydrographiques, afin d'atteindre le bon état ou le bon potentiel des eaux, comme l'exigent les objectifs de la directive-cadre sur l'eau, et d'atteindre les objectifs de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité. Il peut s'agir de projets portant sur le développement de techniques et de solutions de gestion du transport des sédiments, sur la garantie d'un flux écologique, sur l'élimination des obstacles, etc. Les projets doivent appliquer au moins l'un des éléments suivants :
- a) La mise en œuvre de mesures innovantes d'économie d'eau afin de réduire les pressions quantitatives et qualitatives sur les masses/ressources d'eau conformément à la directive révisée sur l'eau potable. Cela comprend des mesures d'évaluation des fuites d'eau dues au réseau d'approvisionnement et leur réduction, ainsi que la réduction des prélèvements excessifs d'eau en tenant compte des approches de l'économie circulaire, et des mesures portant en même temps sur l'un des thèmes prioritaires concernant les sols (voir le point 2.2.3) ;
  - b) La mise en œuvre d'actions intégrées visant à la gestion intégrée de la qualité et des quantités d'eau dans les villes, conformément à la proposition de révision de la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires ;
  - c) La mise en œuvre de solutions innovantes pour réduire la consommation d'énergie dans les stations d'épuration des eaux usées urbaines dans le but ultime d'atteindre la neutralité énergétique du secteur de l'assainissement conformément à la proposition de révision de la directive sur le traitement des eaux usées urbaines, et d'augmenter la production d'énergies renouvelables ;
  - d) La mise en œuvre de mesures innovantes et de bonnes pratiques dans les plans de gestion de la sécheresse. Elles pourraient s'attaquer aux perturbations du "cycle vert de l'eau", comme les approches visant à inclure les zones naturelles vitales dans un mécanisme de répartition de l'eau, ainsi que les mesures axées sur la restauration de la rétention naturelle de l'eau par le sol et la végétation (en zones naturelles ou agricoles). Il peut également s'agir de coordonner la demande en eau entre différents secteurs (agriculture, élevage, pêche, sylviculture, aquaculture, énergie) en vue de faire face à d'éventuelles pénuries d'eau et de contribuer ainsi au passage d'une gestion réactive à une gestion proactive de la sécheresse.

### 2.2.2. Gestion des eaux marines et côtières

La priorité est accordée aux propositions visant à appliquer des solutions innovantes pour **assurer la protection et la conservation des mers, des océans et de leurs côtes**, en encourageant les activités humaines durables dans l'environnement marin, y compris, le cas échéant, en incorporant l'utilisation de la télédétection et des données satellitaires (par exemple, de Copernicus).

En ce qui concerne les propositions visant à mettre en œuvre la directive-cadre "Stratégie pour le milieu marin"<sup>62</sup>, il convient de mettre particulièrement l'accent sur la réduction des principales pressions et incidences, ainsi que sur les actions appliquant la directive relative à la planification de l'espace maritime<sup>63</sup>, afin de renforcer l'approche fondée sur les écosystèmes dans la gestion des zones côtières et la planification de l'espace maritime, ainsi que la coexistence entre la nature et les activités humaines en mer.

Il s'agit, par, d'initiatives visant à réduire la pression exercée par les activités humaines sur le milieu marin et portant sur au moins l'un des sujets de préoccupation suivants :

1. Bruit sous-marin,
2. Les déchets marins et/ou les contaminants (à la source ou dans la mer - en donnant la priorité à la prévention plutôt qu'au nettoyage),
3. La perturbation et l'endommagement des fonds marins (y compris les dommages causés par les rejets de saumure des usines de dessalement),
4. Examen et réduction de impacts d'exploitation et exploration des grands fonds marins,
5. La surpêche et/ou les prises accessoires,
6. Les apports de nutriments et de matières organiques provenant de l'agriculture ou de l'aquaculture,
7. La navigation (par ex, de dragage navigation chenaux, de des autoroutes de navigation) ;
8. Les incidences des énergies renouvelables en mer, en particulier de l'éolienne en mer.

### 2.2.3. Services de l'eau

En ce qui concerne la mise en œuvre de la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires, du règlement sur les exigences minimales pour la réutilisation de l'eau<sup>64</sup> et de la directive révisée sur l'eau potable, les actions devraient permettre de faire mûrir les nouvelles technologies et les nouveaux procédés disponibles qui visent à **assurer la fourniture rentable de ces services liés à l'eau** dans le contexte de l'adaptation aux effets du changement climatique sur la disponibilité de l'eau (c'est-à-dire la production d'une eau potable de haute qualité et l'amélioration du traitement des eaux usées d'une manière presque neutre sur le plan énergétique et compatible avec l'extraction des ressources et la réutilisation de l'eau).

Les propositions portant sur les thèmes suivants sont prioritaires :

1. Application de technologies et d'outils innovants pour les systèmes de traitement de l'eau potable et des eaux usées urbaines, par le biais d'au moins un des éléments suivants :

---

<sup>62</sup> [Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin \(directive-cadre "stratégie pour le milieu marin"\)](#)

<sup>63</sup> [Directive 2014/89/UE - Planification de l'espace maritime](#)

<sup>64</sup> [Règlement \(UE\) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales pour la réutilisation de l'eau.](#)

- a) L'utilisation de procédés économes en ressources pour la fourniture de services de distribution d'eau<sup>65</sup> ;
  - b) L'utilisation de procédés visant à réduire la présence de polluants émergents ;
  - c) Le traitement des eaux usées en vue de leur réutilisation qui peut garantir les niveaux de sécurité les plus élevés, par exemple l'efficacité du traitement pour l'élimination des agents pathogènes (virus, bactéries).
2. Application d'outils innovants garantissant la fourniture efficace et durable de services d'eau conformes à la directive révisée sur l'eau potable et à la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires à la population vivant dans les zones rurales<sup>66</sup>.
3. Application de solutions innovantes, mettant en œuvre un ou plusieurs des éléments suivants :
- a) Concepts pour l'approvisionnement en eau (alternatif), le traitement des eaux usées, la réutilisation de l'eau (le cas échéant, conformément au règlement (UE) 2020/741<sup>67</sup> relatif aux exigences minimales pour la réutilisation de l'eau), et pour la récupération et le recyclage des ressources (y compris les matières premières essentielles et la récupération des minéraux, métaux et acides précieux contenus dans la saumure de dessalement, tout en réduisant au minimum les dommages causés aux écosystèmes marins)<sup>68</sup> ;
  - b) Méthodes de contrôle à la source et technologies sur site pour réduire les rejets de polluants émergents (par exemple, produits pharmaceutiques, nanoparticules, fibres textiles) et/ou d'agents pathogènes dans les effluents d'eaux usées ;
  - c) Approches systématiques visant à éviter la perte d'eau, d'énergie et de ressources dans la production industrielle et/ou la fourniture de services liés à l'eau.
4. Mise en œuvre de solutions de gestion durable de l'eau pour les entreprises privées, les secteurs spécifiques, les autorités nationales/régionales/locales sur la base d'évaluations de l'empreinte hydrique.

### 2.3. Sol

Des sols et des organismes sains sont essentiels pour nos systèmes alimentaires, la régulation de l'eau, les cycles des nutriments, la biodiversité, l'atténuation du changement climatique et la résistance aux sécheresses et autres catastrophes naturelles. Compte tenu des négociations en cours sur la proposition de loi relative à la surveillance des sols, le programme LIFE accordera la priorité aux propositions suivantes :

1. Mise en œuvre des actions pour **maintenir ou améliorer la santé des sols**, y compris des actions innovantes pour traiter un ou plusieurs des points suivants :
  - a) Encourager la transition vers une gestion durable des sols et promouvoir, développer et mettre en œuvre des pratiques et techniques innovantes de gestion des sols pour prévenir et restaurer la dégradation des sols (salinisation, érosion, perte de carbone organique du sol, compactage, excès de nutriments, contamination, filtration de l'eau et réduction de la capacité de rétention de l'eau, l'acidification, la perte de biodiversité du sol, l'occupation et l'imperméabilisation des sols) et de protéger la capacité du sol à fournir des services écosystémiques et/ou ;

<sup>65</sup> Par exemple, viser à réduire la consommation d'énergie pour le traitement et la gestion de l'eau et des pertes d'eau.

<sup>66</sup> La population vivant dans les zones rurales est la population vivant en dehors des zones urbaines. Les zones urbaines sont identifiées par la méthode suivante : 1. un seuil de densité de population (300 habitants par km<sup>2</sup>) appliqué à des mailles de 1 km<sup>2</sup> ; 2. un seuil de taille minimale (5 000 habitants) appliqué à des mailles groupées au-dessus du seuil de densité. Pour plus d'informations, voir : [http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Urban-rural\\_typology](http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Urban-rural_typology).

<sup>67</sup> [Règlement sur les exigences minimales pour la réutilisation de l'eau - 2020/741](#)

<sup>68</sup> Par exemple, les nutriments terrestres (P, K, N) et les composés organiques.

- b) Se préparer et réagir aux phénomènes météorologiques extrêmes, à la sécheresse, à la chaleur, aux incendies de forêt et aux inondations afin d'accroître la résilience des sols face aux menaces liées au climat en intensifiant la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature et de pratiques de gestion durable des sols qui améliorent la rétention de l'eau, la disponibilité des nutriments, la structure des sols, la biodiversité des sols et le piégeage du carbone, ou les deux ;
- c) Atténuer et inverser la désertification grâce à une gestion intégrée de l'eau et des terres, à la mise en œuvre de pratiques visant à lutter contre la dégradation des sols et des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, et au développement d'une meilleure planification de l'utilisation des terres ;
- d) Garantir la sécurité et la sûreté alimentaires à long terme et accroître la résilience du système alimentaire de l'UE en promouvant et en développant des solutions innovantes pour garantir la fertilité des sols, la résistance naturelle aux ravageurs et la qualité nutritionnelle des aliments tout en appliquant une gestion durable des sols et/ou ;
- e) Protéger la santé et le bien-être des personnes en veillant à ce que les sols puissent continuer à fournir des aliments sûrs et nutritifs, à filtrer les contaminants, à réduire la chaleur, à préserver la qualité de l'eau et à soutenir la nature, les infrastructures vertes et la biodiversité.

## 2. La restauration, la protection et l'amélioration de la santé des sols et la prévention de la dégradation des sols, y compris la perte de sols, par le biais d'actions innovantes :

- a) Appliquer des solutions rentables en matière d'investigation et d'assainissement pour la contamination ponctuelle et diffuse des sols des sites contaminés ;
- b) Faciliter la certification de la santé des sols, soutenir l'exploitation des données relatives à la santé des sols dans le cadre d'autres systèmes de certification (par exemple, la certification de l'élimination du carbone) et le paiement des services écosystémiques fournis par des sols sains ;
- c) Appliquer des solutions rentables pour sceller des zones déjà scellées.

Les propositions axées sur les sols sont encouragées à appliquer dans leur surveillance des solutions permettant de surveiller et d'évaluer la santé des sols (et en particulier la biodiversité des sols) de manière rentable (par exemple, par la télédétection, la modélisation, l'intelligence artificielle, les capteurs numériques, etc.) et à collecter, analyser et présenter les données relatives à la santé des sols dans un format géoréférencé.

### 2.4. Bruit

Afin d'améliorer la situation pour un maximum de personnes, la priorité est donnée aux projets visant à **réduire de manière substantielle le bruit à l'intérieur des zones urbaines densément peuplées** grâce à des solutions présentant un haut degré de durabilité environnementale et économique. Il s'agit par exemple de l'utilisation de revêtements et/ou de pneus peu bruyants dont le coût du cycle de vie est comparable à celui de revêtements et/ou de pneus standard, de barrières de faible hauteur ayant un faible impact sur le paysage et utilisant des matériaux respectueux de l'environnement, ou encore de la réduction du bruit du trafic ferroviaire ou des aéroports. Une autre priorité est la réduction du bruit et des vibrations qui pourraient être nuisibles pour la santé humaine

et/ou les écosystèmes sur terre et/ou dans l'eau, par exemple le bruit et les vibrations des éoliennes.

## 2.5. Produits chimiques

Conformément à la stratégie de l'UE sur les produits chimiques pour un développement durable vers un environnement sans toxicité<sup>69</sup> et aux actions de suivi, dans le domaine des produits chimiques, les propositions sont prioritaires si elles abordent les questions suivantes :

1. Prévention et réduction de l'impact des substances dangereuses sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier au moins un des éléments suivants :
  - a) Les substances extrêmement préoccupantes (SVHC) ou les substances qui répondent aux critères des SVHC (y compris les perturbateurs endocriniens et les substances persistantes)<sup>70</sup> ;
  - b) Les effets combinés des substances ;
  - c) Les nanomatériaux ;
  - d) Les produits biocides et/ou les produits phytopharmaceutiques ;
  - e) Les substances per- et polyfluoroalkyles (PFAS) ;
  - f) La substitution des SVHC ou des substances qui remplissent les critères des SVHC par des alternatives non chimiques ;
  - g) L'amiante, en particulier dans les matériaux et objets recyclés après leur préparation en vue d'une réutilisation,

Cet objectif sera atteint grâce à l'innovation en matière d'approches sûres et durables dès la conception des substances chimiques, des matériaux et des produits et à la promotion de l'élimination progressive des substances extrêmement préoccupantes ou des substances qui remplissent les critères des SVHC.

2. Prévention et réduction de l'impact sur l'environnement ou la santé humaine de la production et de l'utilisation de produits chimiques dans l'ensemble de la chaîne de valeur, afin de promouvoir en particulier au moins l'un des éléments suivants :
  - a) Le développement de technologies vertes et numériques/intelligentes ;
  - b) Matériaux avancés ;
  - c) La production industrielle et l'utilisation de produits chimiques à faible teneur en carbone et à faible impact sur l'environnement.
3. Les innovations numériques en matière d'outils, de méthodes et de modèles avancés, ainsi que les capacités d'analyse des données, doivent également permettre de s'éloigner de l'expérimentation animale.
4. Mise en œuvre de solutions sûres et durables dès la conception, notamment par le développement, la commercialisation, le déploiement et l'adoption de substances, matériaux et produits sûrs et durables dès la conception. La durabilité globale devrait être assurée en minimisant l'empreinte environnementale globale, en particulier sur le changement climatique, l'utilisation des ressources, les écosystèmes et la biodiversité dans une perspective de cycle de vie.

## 2.6. Émissions industrielles et sécurité

---

<sup>69</sup> [COM\(2020\) 667 final](#).

<sup>70</sup> Substances identifiées comme ayant un effet chronique sur la santé humaine ou l'environnement (*notamment* la liste des substances candidates de REACH et l'annexe VI du règlement CLP).

La priorité sera accordée aux propositions axées sur l'un des éléments suivants :

1. L'application de **techniques de prévention et de réduction de la pollution** - y compris par la réutilisation - désignées dans la directive sur les émissions industrielles comme des techniques émergentes ou le développement et l'application de techniques de prévention et de réduction de la pollution, qui pourraient être considérées comme des techniques émergentes candidates dans le cadre du processus d'examen des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) de la directive sur les émissions industrielles. Les projets seront axés sur la réduction des polluants atmosphériques - notamment les PM<sub>2,5</sub>, les NO<sub>x</sub>, le SO<sub>2</sub>, le NH<sub>3</sub> et/ou les COVNM - et du méthane, des matières premières, de l'eau ou de l'énergie utilisés par les installations industrielles régies par la directive sur les émissions industrielles.
1. Faciliter la mise en œuvre de la directive Seveso III<sup>71</sup> concernant la **maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses** en déployant des outils méthodologiques particulièrement rentables pour établir une cartographie des risques pour la santé humaine et l'environnement et pour traiter les effets domino. Les projets prévoient l'application démonstrative de ces outils par différents détenteurs de droits et mettent en œuvre des mesures de prévention ou de réduction des risques sur la base de ces outils.

## 2.7. Un nouveau Bauhaus européen

Les propositions suivantes, qui contribuent à la mise en œuvre du [nouveau Bauhaus européen](#), sont prioritaires :

1. Les propositions se sont concentrées sur une réduction holistique<sup>72</sup> des impacts environnementaux des nouveaux bâtiments et de l'urbanisation tout en promouvant l'inclusion sociale, dans une large perspective de durabilité ;
2. Les propositions se sont concentrées sur la réduction de l'impact environnemental au niveau du parc immobilier en réduisant la demande de nouveaux bâtiments. Dans le même temps, les propositions devraient fournir les fonctions demandées par les citoyens et appliquer différents types de mesures de suffisance telles que l'utilisation de bâtiments actuellement inoccupés ou sous-occupés et la priorité donnée à la rénovation, à la réparation et à l'entretien plutôt qu'à la démolition et à la construction de nouveaux bâtiments ;
3. Propositions visant à accroître la durabilité de la mode tout en répondant aux exigences liées à l'esthétique et à l'inclusivité ;
4. Propositions sur les quartiers circulaires impliquant la création de chaînes de valeur circulaires pour stimuler les économies urbaines tout en produisant une régénération urbaine et territoriale et/ou une résilience aux effets du changement climatique ;
5. Propositions de maintien ou de rétablissement de la biodiversité qui contribuent à la mise en œuvre de l'initiative du nouveau Bauhaus européen, y compris par le biais de solutions fondées sur la nature. Il peut s'agir, par exemple, de pratiques respectueuses de la biodiversité pour l'isolation énergétique des bâtiments, d'approches architecturales et urbanistiques innovantes pour des bâtiments respectueux de la faune et de la flore, d'une architecture et d'une urbanisation à l'épreuve du climat, etc.

---

<sup>71</sup> [Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des accidents majeurs dangers liés aux impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil.](#)

<sup>72</sup> En tenant compte d'aspects tels que l'approche du cycle de vie et les marchés publics écologiques.

### Champ d'application - Activités pouvant être financées

Le présent appel à propositions vise les **projets d'action standard (SAP)** destinés à atteindre les objectifs du sous-programme Économie circulaire et qualité de la vie. Les SAP sont définis **dans la section 2 du document d'appel (Type d'action)** tandis que les **objectifs généraux** du sous-programme **sont définis dans la section 1 ("Économie circulaire et qualité de vie")**.

**Les SAP qui se concentrent exclusivement sur la gouvernance environnementale sont exclus de ce thème de l'appel et couverts par le thème de l'appel connexe intitulé LIFE-2026-SAP-ENV-GOV.**

Les pays tiers associés au programme LIFE : L'évaluation de chaque proposition sera effectuée conformément aux dispositions de l'accord d'association concerné.

### Impact attendu

Les candidats doivent définir, calculer, expliquer et réaliser les impacts attendus comme décrit dans le critère d'attribution "Impact" (voir section 9).

Toutes les propositions LIFE devront rendre compte des résultats et impacts attendus en tenant compte des indicateurs de projet LIFE (LPIs). Ces indicateurs contribueront à évaluer l'impact des propositions LIFE sur le plan environnemental mais aussi socio-économique (par exemple, par des actions ayant un impact sur l'économie et la population locales).

Les candidats doivent examiner les indicateurs pertinents dans la partie C du formulaire de candidature eGrant et les compléter avec l'impact estimé du projet. Les données de la partie C doivent être cohérentes avec la description des impacts de la section 2 de la partie B du formulaire de candidature.

Si la partie C ne contient pas d'indicateurs d'impact importants pour votre projet (par exemple, la réduction des émissions de NOx dans le cas de projets relatifs à la qualité de l'air), vous devez utiliser l'indicateur "Autres indicateurs clés de performance spécifiques au projet" dans la partie C et fournir une description pertinente de ces indicateurs dans la section 2 de la partie B du formulaire de candidature.

Le cas échéant, les projets doivent télécharger un fichier du système d'information géographique (SIG) et les données associées de la zone géographique spécifique où l'intervention a eu lieu, en tant que produit livrable dans leur rapport final. Cette carte doit permettre de visualiser dans l'espace l'impact déjà signalé dans la base de données des indicateurs de projet LIFE. Le format spécifique et les exigences techniques des fichiers SIG seront fournis aux projets soutenus au cours de leur mise en œuvre. En outre, les projets LIFE sont encouragés à utiliser Copernicus et/ou Galileo/EGNOS pour l'observation de la terre par satellite, le positionnement, la navigation et/ou les données et services temporels connexes.

Des informations plus détaillées sur la base de données des indicateurs du projet LIFE seront demandées pendant la période de mise en œuvre du projet.

### Taux de financement

Projets d'action standard (SAP) - Taux de financement maximal de 60 %.

En cas de contribution d'un cofinanceur, veuillez télécharger la déclaration signée correspondante dans les annexes facultatives.

## LIFE-2026-SAP-ENV-GOV - Gouvernance environnementale

### Objectifs

L'objectif est de faciliter la transition vers une économie durable, circulaire, économe en énergie et résiliente au changement climatique, vers un environnement sans produits toxiques et vers la protection, la restauration et l'amélioration de la qualité de l'environnement, conformément au "Green Deal" européen et aux récentes évolutions politiques.

**L'objectif spécifique** est de couvrir un ou plusieurs des thèmes suivants, tels qu'ils sont définis en détail **dans la section 2 du document de l'appel** :

1. Activités de soutien à la prise de décision des administrations publiques et démarches volontaires pour le secteur public et privé
2. Assurance de la conformité environnementale et accès à la justice
3. Changement de comportement et initiatives de sensibilisation
4. Mesures visant à favoriser la reproduction et la généralisation de solutions environnementales éprouvées

Veuillez noter que l'évaluation de la conformité du projet avec les priorités spécifiques de l'appel (partie du critère d'attribution 1) se fera **exclusivement sur la base des thèmes identifiés et décrits dans la section "Conformité avec les objectifs du programme LIFE et le thème de l'appel" du formulaire de candidature standard**. Veuillez également noter **que deux sous-thèmes au maximum seront sélectionnés** (par exemple : "Activités de soutien à l'administration publique (...) au secteur privé" ET "Initiatives de changement de comportement (...)") et **que seuls ces sous-thèmes seront pris en compte dans l'évaluation**.

### *1. ACTIVITÉS DE SOUTIEN À LA PRISE DE DÉCISION DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET DÉMARCHES VOLONTAIRES POUR LE SECTEUR PUBLIC ET PRIVÉ*

La priorité sera accordée aux propositions de projets visant à :

1. Améliorer la capacité de l'administration publique à gérer, suivre et/ou évaluer des initiatives complexes, tout en structurant, le cas échéant, la collaboration institutionnelle à différents niveaux territoriaux et/ou le partenariat avec des entités privées et en promouvant une vision holistique de l'environnement. Cela devrait être fait en vue de développer des synergies, de réduire la charge administrative et/ou d'optimiser les résultats environnementaux qui favorisent une approche de cohérence des politiques pour le développement durable vers le cadre de l'agenda 2030<sup>73</sup>. Les propositions doivent cibler un ou plusieurs des éléments suivants :
  - a) Plans, programmes, initiatives, analyses, examens et évaluations
    - Programmes nationaux de contrôle de la pollution de l'air<sup>74</sup> ;
    - Feuilles de route pour l'air et plans pour la qualité de l'air<sup>75</sup> ;
    - Plans de mobilité urbaine durable dont l'objectif principal est de réduire sensiblement la pollution de l'air et/ou le bruit ;

<sup>73</sup> Recommandation de l'OCDE sur la cohérence des politiques pour le développement durable, qui encourage la mise en œuvre des objectifs de développement durable (ODD) en tant qu'ensemble intégré et cohérent, abordant les interactions entre les objectifs économiques, sociaux et environnementaux de manière équilibrée, tout en évitant les effets négatifs sur le bien-être des personnes ici et maintenant, ailleurs et plus tard.

<sup>74</sup> [Directive 2016/2284/UE relative à la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques.](#)

<sup>75</sup> [Directive \(UE\) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe \(refonte\).](#)

- Programmes de mesures, analyses et révisions associés aux plans de gestion des bassins hydrographiques ;
- Plans d'action contre le bruit<sup>76</sup> ;
- Plans de gestion des risques d'inondation<sup>77</sup> ;
- Plans d'action nitrates<sup>78</sup> ;
- Plans de gestion des déchets et programmes de prévention des déchets ;
- Plans d'action, stratégies, feuilles de route nationaux ou régionaux en matière d'économie circulaire ou similaires<sup>79</sup> ;
- Plans d'action nationaux ou régionaux sur les plastiques, stratégies, feuilles de route ou autres<sup>80</sup> ;
- Plans d'action, stratégies, feuilles de route nationaux ou régionaux en matière de développement durable ou similaires, en particulier ceux qui intègrent ou créent des synergies avec les autres documents mentionnés sous ce point ;
- Actions, mesures et plans pour mettre en œuvre l'Accord sur les villes vertes<sup>81</sup> ;
- Plans d'action nationaux sur le radon<sup>82</sup> ; et/ou

b) Décisions de l'UE relatives à :

- Les émissions industrielles ;
- La gestion des déchets ;
- La pollution de l'eau et les prélèvements d'eau<sup>83</sup>.

2. Développement d'approches visant à promouvoir, mettre en œuvre et/ou harmoniser un ou plusieurs des instruments volontaires suivants visant à réduire l'impact environnemental des activités, produits et services des entités :

a) Règles de catégorie d'empreinte environnementale du produit (PEFCR) et/ou règles sectorielles d'empreinte environnementale de l'organisation (OEFSTRs)

---

<sup>76</sup> [Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.](#)

<sup>77</sup> [Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation \( \)](#)

<sup>78</sup> [Directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles](#)

<sup>79</sup> Ces plans, stratégies, feuilles de route ou autres doivent être officiellement approuvés, comporter des actions ou des objectifs spécifiques et mesurables, assortis d'un calendrier précis, et être conformes aux objectifs du plan d'action de l'UE en faveur de l'économie circulaire ou les compléter.

<sup>80</sup> Ces plans, stratégies, feuilles de route ou autres doivent être officiellement approuvés, comporter des actions ou des objectifs spécifiques et mesurables, assortis d'un calendrier précis, et être conformes aux objectifs de la stratégie de l'UE relative aux matières plastiques ou les compléter.

<sup>81</sup> Dans le cadre de l'accord sur les villes vertes, les autorités locales de l'UE s'engagent à rendre leurs villes plus vertes, plus propres et plus saines en atteignant les cinq objectifs suivants d'ici 2030 : 1) une amélioration significative de la qualité de l'air, 2) des progrès importants dans l'amélioration de la qualité de l'eau et de l'efficacité de son utilisation, 3) des progrès considérables dans la conservation et l'amélioration de la biodiversité urbaine, 4) une amélioration significative de la gestion des déchets municipaux, une réduction de la production de déchets et de la mise en décharge, une augmentation de la réutilisation, de la réparation et du recyclage, faisant ainsi progresser l'économie circulaire, 5) une réduction significative de la pollution sonore.

<sup>82</sup> [Directive 2013/59/EURATOM du Conseil, du 5 décembre 2013, fixant les normes de base relatives à la protection contre dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants.](#)

<sup>83</sup> Y compris l'analyse nécessaire pour établir des politiques efficaces de tarification de l'eau.

au niveau européen pour les produits et les secteurs qui ne sont pas encore couverts par les PEFCRs/OEFSRs existants et les bases de données connexes de haute qualité, sur la base de la dernière version disponible des méthodes européennes d'empreinte environnementale<sup>84</sup> et des dernières orientations disponibles<sup>85</sup>.

- b) Le label<sup>86</sup> écologique de l'UE, pour la promotion des produits (biens et services) présentant d'excellentes performances environnementales, dans tous les secteurs concernés et en particulier dans les secteurs du tourisme et des soins personnels, et en tant qu'outil de promotion des modes de consommation et des styles de vie durables. Soutien à l'adoption du label écologique de l'UE par l'industrie, y compris les PME. Il peut s'agir de campagnes de sensibilisation, de mise en réseau, d'éducation, de formation de formateurs, etc. Dans une perspective plus large, encourager l'utilisation de labels écologiques crédibles<sup>87</sup>.
- c) Actions, services, réseaux et modèles d'entreprise innovants visant à encourager l'utilisation de produits réutilisés, réparés, remis à neuf, refabriqués, également liés à la durabilité des produits et à l'obsolescence programmée<sup>88</sup>.
- d) Élaboration et mise en œuvre d'indicateurs liés à la politique des produits et au suivi de la mise en œuvre du règlement sur l'écoconception des produits durables<sup>89</sup> (ESPR).
- e) Les marchés publics écologiques et circulaires<sup>90</sup> par le biais de spécifications d'appel d'offres communes et/ou d'outils de suivi de l'adoption pour les autorités publiques ayant des besoins d'achat similaires, afin d'encourager l'adoption. L'option consistant à rendre les marchés publics écologiques obligatoires devrait être envisagée, comme le permet l'ESPR.
- f) Communication, promotion et adoption du système de management environnemental et d'audit (EMAS) dans le but de réduire l'empreinte environnementale des secteurs public et privé, y compris des PME, en s'enregistrant auprès de l'EMAS<sup>52</sup>. Il peut s'agir d'un soutien aux services de conseil pour les entreprises, de campagnes de promotion, de formations pour les bénéficiaires potentiels et d'une sensibilisation aux avantages du système.
- g) Évaluation et rapport sur la performance bâtiments en matière de développement durable<sup>91</sup>, en utilisant le(s) niveau(x), le cadre du bâtiment avec des indicateurs de base<sup>92</sup>.

---

<sup>84</sup> Recommandation de la Commission du 9 avril 2013 sur l'utilisation de méthodes communes pour mesurer et communiquer la performance environnementale des produits et des organisations tout au long de leur cycle de vie. Voir également [https://eplca.jrc.ec.europa.eu/permalink/PEF\\_method.pdf](https://eplca.jrc.ec.europa.eu/permalink/PEF_method.pdf) et [https://eplca.jrc.ec.europa.eu/permalink/OEF\\_method.pdf](https://eplca.jrc.ec.europa.eu/permalink/OEF_method.pdf).

<sup>85</sup> <https://webgate.ec.europa.eu/fpfis/wikis/display/EUENVFP/Documents+of+common+interest>. Le développement des PEFCR et des OEFSR doit respecter les processus établis au niveau de l'UE pour leur développement. Les projets ne seront acceptés que s'il existe des opportunités ouvertes (par exemple des appels à volontaires/expression d'intérêt) pour le développement des PEFCRs/OEFSRs. Voir [https://eplca.jrc.ec.europa.eu/permalink/PEF\\_method.pdf](https://eplca.jrc.ec.europa.eu/permalink/PEF_method.pdf).

<sup>85</sup> Recommandation de la Commission du 9 avril 2013 sur l'utilisation de méthodes communes pour mesurer et communiquer la performance environnementale des produits et des organisations tout au long de leur cycle de vie. Voir également [https://eplca.jrc.ec.europa.eu/permalink/PEF\\_method.pdf](https://eplca.jrc.ec.europa.eu/permalink/PEF_method.pdf) et [https://eplca.jrc.ec.europa.eu/permalink/OEF\\_method.pdf](https://eplca.jrc.ec.europa.eu/permalink/OEF_method.pdf).

<sup>85</sup> L'élaboration des PEFCR et des OEFSR doit respecter les processus établis au niveau de l'UE pour l'élaboration. Les projets ne seront acceptés que s'il existe des opportunités ouvertes (par exemple, des appels à volontaires/expression d'intérêt).

<sup>86</sup> <https://ec.europa.eu/environment/ecolabel/>

<sup>87</sup> <https://ec.europa.eu/environment/ecolabel/useful-links.html>

<sup>88</sup> Par exemple, avec un compteur d'utilisation, une TVA réduite pour les réparations, une extension de la garantie légale, etc.

<sup>89</sup> [Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie \(refonte\)](#)

<sup>90</sup> [https://ec.europa.eu/environment/gpp/index\\_en.html](https://ec.europa.eu/environment/gpp/index_en.html)

<sup>91</sup> [http://susproc.jrc.ec.europa.eu/Efficient\\_Buildings/](http://susproc.jrc.ec.europa.eu/Efficient_Buildings/)

<sup>92</sup> [https://ec.europa.eu/environment/topics/circular-economy/levels\\_en](https://ec.europa.eu/environment/topics/circular-economy/levels_en)

3. Mise en œuvre de solutions innovantes dans les secteurs privé et/ou public pour lutter contre la pollution zéro sur la base des éléments suivants :
  - a) Outils de modélisation et de prévision pour la pollution de l'air et/ou de l'eau.
  - b) Utilisation d'une gestion innovante des données relatives aux émissions dans l'air, le bruit, l'eau, la mer, le sol et l'industrie, par exemple l'utilisation innovante de capteurs, l'intelligence artificielle, ainsi que le système européen de surveillance par satellite (Copernicus) ou d'autres formes d'observation de la terre.
4. Actions visant à mettre en œuvre une gestion proactive de la sécheresse, y compris l'échange d'expériences sur la gestion des risques de sécheresse dans l'UE, le renforcement des capacités et le dialogue par l'intermédiaire des observatoires européen et mondial de la sécheresse du service de gestion des urgences Copernicus.

## 2. ASSURANCE DE LA CONFORMITÉ ENVIRONNEMENTALE ET ACCÈS À LA JUSTICE

Les projets soutenant l'assurance du respect de l'environnement et l'accès à la justice prioritaires s'ils visent à :

1. Etablir de nouveaux réseaux transfrontaliers, nationaux ou régionaux de praticiens<sup>93</sup> ou d'experts en matière d'assurance de la conformité environnementale ou, le cas échéant, renforcer les réseaux existants ; et/ou établir ou, le cas échéant, améliorer les qualifications professionnelles et la formation<sup>94</sup> pour améliorer le respect des instruments environnementaux contraignants de l'UE (autres que ceux relatifs à la nature et à la biodiversité), en promouvant, en vérifiant et en faisant respecter la conformité, et en appliquant le principe du pollueur-payeur, en utilisant une combinaison de droit administratif, de droit pénal et de responsabilité environnementale<sup>95</sup> ; et/ou
2. Elaborer et mettre en œuvre des stratégies<sup>96</sup> et des politiques et/ou développer et utiliser des outils et des actions innovants pour promouvoir<sup>97</sup>, contrôler<sup>98</sup> et faire respecter les instruments environnementaux contraignants de l'UE (autres que ceux relatifs à la nature et à la biodiversité), et garantir l'application des principes du pollueur-payeur par le biais de la responsabilité environnementale ; et/ou

---

<sup>93</sup> Les praticiens de l'assurance de la conformité environnementale peuvent comprendre les personnes travaillant pour des autorités et des organismes ayant des responsabilités en matière d'assurance de la conformité, tels que les autorités locales, régionales, policières et douanières, les agences et inspections de l'environnement, les organismes suprêmes d'audit public et le pouvoir judiciaire. Il peut également s'agir d'organisations non gouvernementales, d'universitaires et de chercheurs spécialisés dans un ou plusieurs aspects de l'assurance de la conformité.

<sup>94</sup> Les projets devraient garantir les références académiques des qualifications et de la formation et maximiser le potentiel des technologies de l'information par des moyens tels que les webinaires et les cours en ligne ouverts et massifs (MOOC) pour permettre à l'apprentissage à distance d'atteindre le plus grand nombre de praticiens de la manière la plus rentable possible.

Ils devraient s'inspirer des modules existants et du savoir-faire dans le domaine de la formation au droit de l'environnement développé par la Commission et de la communication de la Commission sur l'accès à la justice en matière d'environnement et des documents connexes. Voir [http://ec.europa.eu/environment/legal/law/training\\_package.htm](http://ec.europa.eu/environment/legal/law/training_package.htm).

<sup>95</sup> Voir notamment la [directive sur la responsabilité environnementale, directive 2004/35/CE](#) sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne prévention et la réparation des dommages environnementaux, JO L 143 du 30.4.2004, p. 56-75.

<sup>96</sup> Les stratégies et les politiques visent à organiser à haut niveau les activités et les interventions, en particulier celles fondées sur les risques.

<sup>97</sup> Les systèmes et techniques de promotion pourraient impliquer le recours à des orientations, des services de conseil, des campagnes de sensibilisation, des accords de partenariat ou des systèmes d'autocontrôle qui aident les détenteurs d'obligations à se conformer.

<sup>98</sup> Les systèmes et techniques de contrôle peuvent concerner l'inspection de sites, la surveillance (y compris par l'utilisation de satellites et de drones), les contrôles ponctuels, la collecte de renseignements, l'analyse du secteur, les enquêtes policières, l'analyse de données et les audits environnementaux. Les techniques de suivi et d'application peuvent avoir un champ d'application tout aussi large.

3. S'engager avec les citoyens et d'autres personnes<sup>99</sup> pour promouvoir et contrôler le respect des règles<sup>100</sup>, et contribuer à l'application de la responsabilité environnementale<sup>101</sup>.

### 3. CHANGEMENTS DE COMPORTEMENT ET INITIATIVES DE SENSIBILISATION

La priorité est accordée aux propositions présentant des preuves substantielles qu'un changement des niveaux de sensibilisation<sup>102</sup> dans le(s) domaine(s) abordé(s) par le projet est un facteur crucial soutenant la mise en œuvre correcte et/ou le développement futur des outils et/ou de la législation des politiques environnementales de l'UE dans une perspective de durabilité élargie. Les activités de sensibilisation doivent couvrir le plus largement possible les enjeux spécifiques ciblés<sup>103</sup>. Les problèmes environnementaux, les politiques environnementales de l'UE, les outils et/ou la législation ciblés doivent être directement liés à une ou plusieurs des priorités incluses dans :

1. Le Green Deal européen, en sensibilisant aux impacts environnementaux, afin de soutenir le changement transformateur vers des systèmes plus durables dans les domaines de l'alimentation, de l'eau, de l'énergie, de la mobilité et de la construction, et d'intégrer les considérations environnementales dans les politiques et les activités, conformément au serment du Green Deal européen de "ne pas nuire" ;
2. Le plan d'action pour l'économie circulaire, qui garantit la prévention et la réduction des déchets, la production durable, les produits, services et modèles d'entreprise durables, la consommation durable et la transformation des modes de consommation, en particulier dans les secteurs identifiés comme essentiels pour la transition vers une économie circulaire dans le plan d'action, à savoir l'électronique et les technologies de l'information et de la communication, les batteries et les véhicules, les emballages, les plastiques, les textiles, la construction et les bâtiments, l'alimentation, l'eau et les nutriments. Sur ces sujets, les propositions devraient soutenir l'éducation, l'apprentissage entre pairs, la formation et les solutions de sensibilisation, telles que la création de contenus de formation spécifiques au secteur et de manuels de bonnes pratiques.
3. Le plan d'action pour une pollution zéro traite de la protection des citoyens contre les pressions environnementales et les risques pour la santé résultant de l'ambition de l'Europe en matière de pollution zéro et des mesures en faveur d'un environnement exempt de substances toxiques, notamment la promotion de la pureté de l'air, de la propreté de l'eau et de la salubrité des sols, ainsi que de la durabilité dans l'utilisation et la gestion des substances chimiques.

### 4. MESURES VISANT À FAVORISER LA REPRODUCTION ET LA GENERALISATION DES SOLUTIONS ENVIRONNEMENTALES EPROUVEES

La priorité sera accordée aux propositions de projet visant à préparer le déploiement à plus grande échelle, le transfert ou la reproduction de solutions déjà testées ou validées dans le cadre du programme LIFE ou d'autres initiatives financées par l'Union<sup>104</sup>, à condition que ces solutions contribuent aux objectifs du sous-programme «Économie circulaire et qualité de vie». Les candidats doivent expliquer clairement pourquoi la reproduction ou la mise à l'échelle n'a pas pu être réalisée dans le cadre des projets ou des initiatives de financement précédents.

---

<sup>99</sup> Promouvoir la participation effective du public et l'accès à la justice en matière d'environnement auprès du public, des ONG, des avocats, pouvoir judiciaire, des administrations publiques ou d'autres parties prenantes en vue d'améliorer la connaissance, la compréhension et l'application de moyens efficaces de participation du public et/ou d'accès à la justice, en mettant particulièrement l'accent sur la protection de la santé et du bien-être des personnes et sur la protection de la qualité de l'environnement par le biais des exigences des instruments de l'UE relatifs à l'air, à l'eau et aux déchets et à la responsabilité environnementale. Voir en particulier la communication de la Commission intitulée "Améliorer l'accès à la justice en matière d'environnement" (COM(2020) 64) et la communication de la Commission sur l'accès à la justice en matière d'environnement.

<sup>100</sup> Les systèmes électroniques de traitement des plaintes, les lignes directes, les observatoires citoyens et les autres plateformes de science citoyenne peuvent tous faciliter l'engagement des citoyens. Les plateformes de science citoyenne peuvent, entre autres, permettre aux autorités nationales, régionales et locales compétentes de faire participer les citoyens à la surveillance de l'environnement.

<sup>101</sup> Voir le VadeMecum sur le traitement des plaintes et l'engagement des citoyens, adopté par le Forum sur le respect de l'environnement et la gouvernance en 2019, et le guide de synthèse pour les administrations nationales.

<sup>102</sup> Le niveau de sensibilisation est défini ici comme la proportion de public cible qui connaît de l'idée/le terme/le produit/le concept/le défi environnemental/etc. qui fait l'objet du travail du projet LIFE proposé.

<sup>103</sup> En principe, ces propositions devraient donc, par exemple, cibler pleinement un État membre, plusieurs États membres ou l'ensemble de l'UE, un secteur entier du marché ou une grande zone métropolitaine.

<sup>104</sup> Le projet précédent doit avoir pris fin et son rapport final avoir été remis avant la date limite du présent appel à propositions ; la proposition doit en outre fournir des preuves claires de la validation réussie de la solution et des enseignements tirés. De plus, l'un des bénéficiaires du projet précédent doit assumer le rôle de coordinateur du projet proposé. Dans des cas dûment justifiés, il peut également participer en tant qu'autre bénéficiaire au sein du consortium.

Ces actions doivent porter exclusivement sur la mise en place des conditions propices à une adoption à grande échelle et **ne doivent pas inclure la mise en œuvre de la reproduction elle-même. En d'autres termes, les actions doivent créer les conditions nécessaires au déploiement, au transfert ou à la reproduction à plus grande échelle des solutions.**

Les projets doivent porter sur une ou plusieurs des actions suivantes :

1. **Supprimer les obstacles administratifs, réglementaires, financiers ou organisationnels** qui entravent l'adoption ou la généralisation de solutions déjà validées dans le cadre d'actions financées par l'UE aux niveaux local, régional ou national ;
2. **Concevoir des cadres de gouvernance, des mécanismes de coopération et des modèles opérationnels** qui facilitent l'adoption de solutions préalablement validées par les administrations publiques ou d'autres autorités compétentes dans le cadre de leurs compétences politiques<sup>105</sup> ;
3. **Préparer des pistes de financement** en vue d'une mise en œuvre future, notamment des concepts d'investissement, des modèles économiques ou des demandes de financement au titre d'instruments financiers de l'UE ou nationaux, afin de permettre un déploiement à grande échelle<sup>106</sup> ;
4. **Intégrer des solutions éprouvées dans les programmes publics, les appels d'offres, les instruments réglementaires, les outils de planification ou les mécanismes de financement**, en s'appuyant sur une stratégie claire visant à mobiliser les acteurs publics ou privés afin qu'ils adoptent, financent ou mettent en œuvre ces solutions validées sur leurs territoires ou dans leurs secteurs respectifs<sup>107</sup>.

Les activités doivent être **nouvelles et/ou complémentaires** au projet initial et doivent démontrer qu'elles contribuent clairement à accélérer l'adoption de solutions validées au sein des administrations, des territoires ou des secteurs.

Les **exemples** fournis dans les notes de bas de page de cette section sont donnés à **titre purement indicatif**.

#### *Champ d'application - Activités pouvant être financées*

Le présent appel à propositions vise les **projets d'action standard (SAP)** destinés à atteindre les objectifs du sous-programme Économie circulaire et qualité de la vie. Les SAP sont définis **dans la section 2 du document d'appel (Type d'action)** tandis que les **objectifs généraux** du **sous-programme sont définis dans la section 1 ("Économie circulaire et qualité vie")**.

**Ce thème d'appel se concentre exclusivement sur les projets de gouvernance environnementale, les autres projets tels que définis dans le thème d'appel connexe LIFE-2026-SAP-ENV- ENVIRONNEMENT ainsi que LIFE-2026-SAP-NAT-GOV sont exclus.**

Les pays tiers associés au programme LIFE : L'évaluation de chaque proposition sera effectuée conformément aux dispositions de l'accord d'association concerné.

---

<sup>105</sup> Par exemple, des projets liés à la gestion du changement nécessaire au sein des administrations publiques pour adopter et mettre en œuvre des systèmes innovants de tarification des déchets fondés sur le comportement des usagers (par exemple, des systèmes de tarification variable ou au volume).

<sup>106</sup> Par exemple, des projets visant à adapter et à ajuster ce modèle économique éprouvé aux conditions réglementaires, commerciales ou socio-économiques spécifiques des territoires ciblés pour sa reproduction.

<sup>107</sup> Par exemple, des projets visant à intégrer des marchés publics écologiques innovants dans les procédures d'appel d'offres des administrations publiques.

### Impact attendu

Les candidats doivent définir, calculer, expliquer et réaliser les impacts attendus comme décrit dans le critère d'attribution "Impact" (voir section 9).

Toutes les propositions LIFE devront rendre compte des résultats et des effets escomptés en tenant compte des indicateurs de projet LIFE (LPIs). Ces indicateurs contribueront à évaluer l'impact des propositions LIFE sur le plan environnemental mais aussi socio-économique (par exemple, par le biais d'actions ayant un impact sur l'économie et la population locales).

Les candidats doivent examiner les indicateurs pertinents dans la partie C du formulaire de candidature eGrant et les compléter avec l'impact estimé du projet. Les données de la partie C doivent être cohérentes avec la description des impacts de la section 2 de la partie B du formulaire de candidature.

Si la partie C ne contient pas d'indicateurs d'impact importants pour votre projet (par exemple, la réduction des émissions de NOx dans le cas de projets relatifs à la qualité de l'air), vous devez utiliser l'indicateur "Autres *indicateurs clés de performance* spécifiques au projet" dans la partie C et fournir une description pertinente de ces indicateurs dans la section 2 de la partie B du formulaire de candidature.

Le cas échéant, les projets doivent télécharger un fichier du système d'information géographique (SIG) et les données associées de la zone géographique spécifique où l'intervention a eu lieu, en tant que produit livrable dans leur rapport final. Cette carte doit permettre de visualiser dans l'espace l'impact déjà signalé dans la base de données des indicateurs de projet LIFE. Le format spécifique et les exigences techniques des fichiers SIG seront fournis aux projets soutenus au cours de leur mise en œuvre. En outre, les projets LIFE sont encouragés à utiliser Copernicus et/ou Galileo/EGNOS pour l'observation de la terre par satellite, le positionnement, la navigation et/ou les données et services temporels connexes.

Des informations plus détaillées sur la base de données des indicateurs du projet LIFE seront demandées pendant la période de mise en œuvre du projet.

### Taux de financement

Projets d'action standard (SAP) - Taux de financement maximal de 60 %.

En cas de contribution d'un cofinanceur, veuillez télécharger la déclaration signée correspondante dans les annexes facultatives.

### 3. Budget disponible

Le budget disponible pour l'appel est estimé à **81 000 000 EUR**.

Les informations budgétaires spécifiques par thème sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Sujet	Budget thématique	Fourchette indicative des budgets des projets	Estimation du nombre de projets à financer
LIFE-2026-SAP-ENV-ENVIRONNEMENT - Économie circulaire et zéro pollution	<b>79.000.000 EUR</b>  (dont 4.000.000 d'euros pour les Bauhaus sub-topic)	<b>2-10 millions d'euros</b>	31 projets
LIFE-2026-SAP-ENV-GOV - Gouvernance de l'environnement	<b>6.500.000 EUR</b>	<b>0,7- 2 millions d'euros</b>	5-6 projets

Nous nous réservons le droit de ne pas attribuer tous les fonds disponibles ou de les redistribuer entre les priorités de l'appel, en fonction des propositions reçues et des résultats de l'évaluation.

### 4. Calendrier et échéances


Calendrier et échéances (indicatif)	
Ouverture de l'appel :	21 avril 2026
Date limite de soumission :	<u>22 septembre 2026 - 17:00:00 CET</u> (Bruxelles)
Informations sur les résultats de l'évaluation :	Février/mars 2027
Signature de l'AG :	Mai/juin 2027

### 5. Recevabilité et documents

Les propositions doivent être soumises avant la **date limite de l'appel** (voir calendrier, section 4).

Les propositions doivent être **soumises électroniquement** via le système de soumission électronique du portail Funding & Tenders (accessible via la page Topic dans la section [Calls for proposals](#)). Les soumissions sur papier ne sont PAS possibles.

Les propositions (y compris les annexes et les documents complémentaires) doivent être soumises à l'aide des formulaires fournis dans le système de soumission (⚠ PAS les documents disponibles sur la page Topic - ils sont uniquement fournis à titre d'information).

 **Veillez noter que le fait de ne pas utiliser le bon modèle ou de ne pas respecter les instructions qu'il contient (par exemple, taille limite des caractères, suppression d'instructions, etc.) peut conduire à l'inadmissibilité de votre proposition. En outre, pour garantir une évaluation correcte de votre projet, les sections appropriées du modèle doivent être remplies selon que l'appel comporte une ou deux étapes de soumission. Pour l'étape 1 (note succincte), certaines sections ne sont pas applicables (notées n/a) ; pour l'étape 2 (proposition complète), toutes les sections doivent être complétées.**

**Acronyme du projet** - L'acronyme de votre projet doit inclure le mot LIFE.

Les propositions doivent être **complètes** et contenir toutes les informations demandées ainsi que toutes les annexes et pièces justificatives requises :

- Formulaire de candidature, partie A - contient des informations administratives sur les participants (futur coordinateur, bénéficiaires et entités affiliées) et le budget résumé du projet (*à remplir directement en ligne*).



Afin de garantir une évaluation correcte de votre projet, veuillez cliquer sur signe " ? " apparaissant dans chaque écran et vérifier attentivement les instructions pour remplir correctement les différentes sections.

- Partie B du formulaire de candidature - contient la description technique du projet (*modèle à télécharger à partir du système de soumission du portail, à compléter, à assembler et à télécharger à nouveau*).
- Partie C - contient des données supplémentaires sur le projet et la contribution du projet aux indicateurs clés de performance du programme de l'UE. (*À remplir directement en ligne*)
- **les annexes obligatoires et les documents justificatifs** (*modèles télécharger à partir du système de soumission du portail, à compléter, à assembler et à télécharger à nouveau*) :
  - Tableau détaillé du budget
  - Informations sur les participants
- **Des annexes facultatives :**
  - Lettres de soutien
  - Cartes
  - Description des sites
  - Description des espèces et des habitats (N/A)
  - Activité Rapport annuel (N/A)
  - Autres annexes (par : analyse du cycle de vie, business plan, etc.)


Veillez noter que les montants inscrits dans le tableau budgétaire résumé (rempli directement en ligne) doivent correspondre aux montants calculés dans le tableau budgétaire détaillé. En cas de divergence, ce sont les montants du tableau budgétaire résumé en ligne qui prévalent.


Lors de la soumission de la proposition, vous devrez confirmer que vous avez le **mandat d'agir** au nom de tous les demandeurs. En outre, vous devrez confirmer que les informations contenues dans la demande sont correctes et complètes et que tous les participants respectent les conditions requises pour bénéficier d'un financement de l'UE (*en particulier l'éligibilité, la capacité financière et opérationnelle, l'exclusion, etc.*). Avant de signer la subvention, chaque bénéficiaire et entité affiliée devra à nouveau le confirmer en signant une déclaration sur l'honneur (DoH). Les propositions ne bénéficiant pas d'un soutien total seront rejetées.

Votre candidature doit être **lisible, accessible et imprimable** (veuillez vérifier attentivement la mise en page des documents téléchargés).

Les propositions sont limitées à un maximum de **120 pages** (partie B). Les évaluateurs ne prendront pas en compte les pages supplémentaires.

Il se peut que d'autres documents vous soient demandés ultérieurement (*pour la validation de l'entité juridique, la vérification de la capacité financière, la validation du compte bancaire, etc.*)

 Veuillez noter que certaines informations relatives aux propositions peuvent être partagées avec le comité du programme LIFE établi en vertu du règlement n° [182/2011](#)<sup>108</sup>, à savoir le nom et le pays de tous les demandeurs (organisation coordinatrice et partenaires), le titre du projet, le total des coûts éligibles, le financement LIFE demandé, le résultat de l'évaluation de la recevabilité et de l'éligibilité de la proposition, ainsi que les notes par critère pour les propositions éligibles.

 Pour plus d'informations sur la procédure de soumission (y compris les aspects informatiques), consultez le [manuel en ligne](#).

---

<sup>(108)</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 fixant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

## 6. Éligibilité

### Participants éligibles (pays éligibles)

Pour être éligibles, les candidats (bénéficiaires et entités affiliées) doivent

- Être des personnes morales (organismes publics ou privés)
- Être établi dans l'un des pays éligibles, c'est-à-dire
  - États membres de l'UE (y compris les pays et territoires d'outre-mer (PTOM))
  - Les pays non-membres de l'UE :
    - Liste des pays de l'EEE et des pays associés au programme LIFE ([liste des pays participants](#))<sup>(109)</sup>
- Le coordinateur doit être établi dans un pays éligible

Les bénéficiaires et les entités affiliées doivent s'inscrire dans le [registre des participants](#) - avant de soumettre la proposition - et devront être validés par le service central de validation (REA Validation). Pour la validation, il leur sera demandé de télécharger des documents attestant de leur statut juridique et de leur origine.

D'autres entités peuvent participer à d'autres rôles du consortium, tels que les partenaires associés, les sous-traitants, les tiers apportant des contributions en nature, etc. (*voir section 13*).

#### *Cas spécifiques et définitions*


**Financement exceptionnel** - Les entités d'autres pays (non énumérés ci-dessus) sont exceptionnellement éligibles, si l'autorité responsable considère que leur participation est essentielle à la mise en œuvre de l'action (*voir le programme de travail*).

**Personnes physiques** - Les personnes physiques ne sont PAS éligibles (à l'exception des travailleurs indépendants, c'est-à-dire des entrepreneurs individuels, lorsque la société n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de la personne physique).

**Organisations internationales** - Les organisations internationales sont éligibles. Les règles relatives aux pays éligibles ne leur sont pas applicables.

**Entités sans personnalité juridique** - Les entités qui n'ont pas la personnalité juridique en vertu de leur droit national peuvent exceptionnellement participer, à condition que leurs représentants aient la capacité de prendre des engagements juridiques en leur nom et offrent des garanties de protection des intérêts financiers de l'UE équivalentes à celles offertes par les personnes morales<sup>110</sup>.

**Organismes de l'UE** - Les organismes de l'UE (à l'exception du Centre commun de recherche de la Commission européenne) ne peuvent PAS faire partie du consortium.

**Associations et groupements d'intérêt** - Les entités composées de membres peuvent participer en tant que "bénéficiaires uniques" ou "bénéficiaires sans personnalité juridique"<sup>111</sup>.  Veuillez noter que si l'action est mise en œuvre par les membres, ceux-ci doivent également participer (soit en tant que bénéficiaires, soit en tant qu'entités affiliées, sinon leurs coûts ne seront PAS éligibles).

**Pays négociant actuellement des accords d'association** - Les bénéficiaires des pays dont les négociations de participation au programme sont en cours (*voir la liste des pays participants ci-dessus*) peuvent participer à l'appel et signer des subventions si les négociations sont conclues avant la signature de la

<sup>109</sup> Les candidats des pays qui ont demandé à être associés au programme LIFE peuvent participer au présent appel à propositions. Toutefois, aucune convention de subvention ne sera signée si l'accord d'association n'est pas entré en vigueur à la fin de la procédure de sélection.

<sup>110</sup> Voir l'article 200, paragraphe 2, point c), du règlement financier [2024/2509](#) de l'UE

<sup>111</sup> Pour les définitions, voir l'article 190, paragraphe 2, et l'article 200, paragraphe 2, point c), du règlement financier [2024/2509](#) de l'UE

subvention et si l'association couvre l'appel (c'est-à-dire qu'elle est rétroactive et couvre à la fois la partie du programme et l'année où l'appel a été lancé).

Mesures restrictives de l'UE - Des règles spéciales s'appliquent aux entités soumises à des [mesures restrictives de l'UE](#) en vertu de l'article 29 du traité sur l'Union européenne (TUE) et de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE)<sup>(112)</sup>. Ces entités ne peuvent participer à aucun niveau, y compris en tant que bénéficiaires, entités affiliées, partenaires associés, sous-traitants ou bénéficiaires d'un soutien financier à des tiers (s'il y a lieu).

Mesures de conditionnalité de l'UE - Des règles spéciales s'appliquent aux entités soumises à des mesures adoptées sur la base du règlement de l'UE 2020/2092<sup>113</sup>. Ces entités ne peuvent participer à aucun rôle financé (bénéficiaires, entités affiliées, sous-traitants, bénéficiaires d'un soutien financier à des tiers, etc.) Actuellement, de telles mesures sont en place pour les fiducies d'intérêt public hongroises établies en vertu de la loi hongroise IX de 2021 ou toute entité qu'elles maintiennent (voir la [décision d'exécution \(UE\) 2022/2506 du Conseil](#), en date du 16 décembre 2022).



Pour plus d'informations, voir les [règles relatives à la validation de l'entité juridique, à la désignation de la LEAR et à l'évaluation de la capacité financière](#).

### Composition du consortium

N/A

### Activités éligibles

Les candidatures ne seront considérées comme éligibles que si leur contenu correspond entièrement (ou moins en partie) à la description du thème pour lequel elles sont soumises.

Les activités éligibles sont celles décrites à la section 2 ci-dessus.

Les projets doivent être conformes aux intérêts et aux priorités politiques de l'UE (*tels que l'environnement, la politique sociale, la sécurité, la politique industrielle et commerciale, etc.*) Les projets doivent également respecter les valeurs de l'UE et la politique de la Commission européenne en matière de réputation (*par exemple, les activités impliquant le renforcement des capacités, le soutien politique, la sensibilisation, la communication, la diffusion, etc.*)<sup>114</sup>.

**Le soutien financier à des tiers n'est pas autorisé.**

### Situation géographique (pays cibles)

Les propositions doivent porter sur des activités se déroulant dans les pays éligibles (*voir ci-dessus*). Les activités menées en dehors des pays éligibles doivent être nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux et climatiques de l'UE et garantir l'efficacité des interventions menées dans les pays éligibles (par exemple, les actions visant à la conservation des oiseaux migrateurs dans les zones d'hivernage, les actions mises en œuvre sur un fleuve transfrontalier ou les projets visant à résoudre des problèmes environnementaux qui ne peuvent être résolus avec succès ou efficacité si les actions ne sont pas menées également dans des pays non éligibles).

<sup>112</sup> Veuillez noter que le Journal officiel de l'UE contient la liste officielle et qu'en cas de conflit, son contenu prévaut sur celui de la [carte des sanctions de l'UE](#).

<sup>113</sup> Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 325 du 20.12.2022, p. 94).

<sup>114</sup> Voir, par exemple, les [orientations sur le financement des activités liées à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'application de la législation et de la politique de l'Union](#).

## 7. Capacité financière et opérationnelle et exclusion

### Capacité financière

Les candidats doivent disposer de **ressources stables et suffisantes** pour mener à bien les projets et apporter leur contribution. Les organisations participant à plusieurs projets doivent avoir une capacité suffisante pour mettre en œuvre tous les projets.

Le contrôle de la capacité financière sera effectué sur la base des documents que vous devrez télécharger dans le [registre des participants](#) lors de la préparation de la subvention (*par exemple, compte de résultat et, plan d'entreprise, rapport d'audit produit par un auditeur externe agréé, certifiant les comptes du dernier exercice financier clôturé, etc.*) L'analyse sera basée sur des indicateurs financiers neutres, mais prendra également en compte d'autres aspects, tels que la dépendance à l'égard du financement de l'UE, le déficit et les recettes des années précédentes.


Le contrôle sera normalement effectué pour tous les coordinateurs, à l'exception de ceux de l'Union européenne :

- Les organismes publics (entités établies en tant qu'organismes publics en vertu du droit national, y compris les autorités locales, régionales ou nationales) ou les organisations internationales
- Si le montant de la subvention demandée pour le projet ne dépasse pas 60 000 EUR.

Si nécessaire, il peut également être effectué pour les entités affiliées.

Si nous estimons que votre capacité financière n'est pas satisfaisante, nous pouvons exiger :

- Plus d'informations
  - Un régime de responsabilité financière renforcé, c'est-à-dire une responsabilité conjointe et solidaire de tous les bénéficiaires ou une responsabilité conjointe et solidaire des entités affiliées (*voir ci-dessous, section 10*)
  - Préfinancement versé en plusieurs fois
  - (Une ou plusieurs) garanties de préfinancement (*voir ci-dessous, section 10*)
- Ou
- Ne pas proposer de préfinancement
  - Demander son remplacement ou, le cas, rejeter l'ensemble de la proposition.

 Pour plus d'informations, voir les [règles relatives à la validation de l'entité juridique, à la désignation de la LEAR et à l'évaluation de la capacité financière](#)

## Capacité opérationnelle

Les candidats doivent disposer du **savoir-faire, des qualifications** et des **ressources nécessaires** pour mener à bien les projets et apporter leur contribution (y compris une expérience suffisante dans des projets de taille et de nature comparables).

Cette capacité sera évaluée conjointement avec le critère d'attribution Ressources, sur la base des compétences et de l'expérience des candidats et de leurs équipes de projet, y compris les ressources opérationnelles (humaines, techniques et autres) ou, exceptionnellement, les mesures proposées pour les obtenir d'ici le début de la mise en œuvre de la tâche.

Si l'évaluation du critère d'attribution est positive, les demandeurs sont considérés comme ayant une capacité opérationnelle suffisante.

Les candidats devront démontrer leur capacité par les moyens suivants :

- Le profil général (qualifications et expériences) du personnel chargé de la gestion et de la mise en œuvre du projet
- Une description des participants au consortium (et des projets antérieurs, le cas).

Des pièces justificatives supplémentaires peuvent être demandées, si nécessaire, pour confirmer la capacité opérationnelle de tout demandeur.

## Exclusion

Les candidats qui font l'objet **d'une décision d'exclusion de l'UE** ou qui se trouvent dans l'une des **situations d'exclusion** qui les empêchent de bénéficier d'un financement de l'UE ne peuvent PAS participer<sup>(115)</sup> :

- La faillite, la liquidation, les affaires administrées par les tribunaux, le concordat préventif, la suspension des activités commerciales ou d'autres procédures similaires (y compris les procédures concernant des personnes ayant une responsabilité illimitée pour les dettes du demandeur)
- En violation des obligations en matière de sécurité sociale ou de fiscalité (y compris si elles sont le fait de personnes ayant une responsabilité illimitée à l'égard des dettes du demandeur)
- S'est rendu coupable d'une faute professionnelle grave<sup>116</sup> (y compris s'il s'agit de personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, de bénéficiaires effectifs ou de personnes indispensables à l'octroi/à la mise en œuvre de la subvention)
- A commis des actes de fraude, de corruption, de liens avec une organisation criminelle, de blanchiment d'argent, de crimes liés au terrorisme (y compris le financement du terrorisme), de travail des enfants ou de traite des êtres humains (y compris si ces actes sont commis par des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, des bénéficiaires effectifs ou des personnes qui sont indispensables à l'octroi/à la mise en œuvre de la subvention).
- Avoir fait preuve de manquements importants dans le respect des principales obligations découlant d'un marché public de l'UE, d'une convention de subvention, d'un prix, d'un contrat d'expert ou d'un contrat similaire (y compris si cela a été fait par des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, des bénéficiaires effectifs ou des personnes qui sont essentielles pour l'attribution/la mise en œuvre de la subvention).
- Coupable d'irrégularités au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) [n° 2988/95](#) (y compris si fait par des personnes ayant des pouvoirs de représentation, de décision

<sup>115</sup> Voir les articles 138 et 143 du règlement financier [2024/2509](#) de l'UE

<sup>116</sup> La "faute professionnelle" comprend notamment les éléments suivants : violation des normes éthiques de la profession ; comportement fautif ayant un impact sur la crédibilité professionnelle ; violation des normes éthiques professionnelles généralement acceptées ; fausses déclarations/malversations d'informations ; participation à un cartel ou à un autre accord faussant la concurrence ; violation des DPI ; tentative d'influencer les processus décisionnels en tirant parti, par de fausses déclarations, d'un conflit d'intérêts, ou d'obtenir des informations confidentielles des autorités publiques pour en tirer un avantage ; incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence ou activités similaires contraires aux valeurs de l'UE lorsqu'elles affectent négativement ou risquent d'affecter l'exécution d'un engagement juridique.

ou de contrôle, les bénéficiaires effectifs ou les personnes indispensables à l'octroi/à la mise en œuvre de la subvention)

- Créé sous une juridiction différente dans l'intention de contourner les obligations fiscales, sociales ou autres obligations légales dans le pays d'origine ou créé une autre entité dans ce but (y compris par des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, des bénéficiaires effectifs ou des personnes indispensables à l'octroi/à la mise en œuvre de la subvention).
- S'est opposé intentionnellement et sans justification valable<sup>117</sup> à une enquête, un contrôle ou un audit effectué par un ordonnateur de l'UE (ou son représentant ou auditeur), l'OLAF, l'OEPP ou la Cour des comptes européenne.

Les candidats seront également rejetés s'il s'avère que<sup>118</sup> :

- Au cours de la procédure d'attribution, ils ont fait de fausses déclarations concernant les informations requises comme condition de participation ou n'ont pas fourni ces informations
- Ils ont été précédemment impliqués dans la préparation de l'appel et cela entraîne une distorsion de la concurrence à laquelle il ne peut être remédié autrement (conflit d'intérêts).

---

<sup>117</sup> "Résister à une enquête, à un contrôle ou à un audit" : mener des actions ayant pour but ou pour effet d'empêcher, d'entraver ou de retarder la conduite de l'une des activités nécessaires à la réalisation de l'enquête, du contrôle ou de l'audit, telles que le refus d'accorder l'accès nécessaire à ses locaux ou à toute autre zone utilisée à des fins professionnelles, la dissimulation ou le refus de divulguer des informations, ou la fourniture de fausses informations.

<sup>118</sup> Voir l'article 143 du règlement financier de l'UE [2024/2509](#).

## 8. Procédure d'évaluation et d'attribution


Les propositions devront suivre la **procédure standard de soumission et d'évaluation** (soumission en une étape + évaluation en une étape).

Un **comité d'évaluation** (assisté d'experts externes indépendants) évaluera toutes les demandes. Les propositions seront d'abord vérifiées au regard des exigences formelles (admissibilité et éligibilité, voir sections 5 et 6). Les propositions jugées recevables et éligibles seront évaluées (pour chaque thème) au regard des critères de capacité opérationnelle et d'attribution (voir sections 7 et 9), puis classées en fonction de leur score.

Pour les propositions ayant le même score (dans le cadre d'un thème ou d'une enveloppe budgétaire), un **ordre de priorité est établi** selon l'approche suivante :

Pour chaque groupe de propositions ex aequo, en commençant par le groupe ayant obtenu la note la plus élevée et en continuant par ordre décroissant, les propositions ex aequo seront classées par ordre de priorité en fonction des notes qui leur ont été attribuées pour le critère d'attribution "Impact". Si ces notes sont égales, l'ordre de priorité sera basé sur les notes obtenues pour le critère "Pertinence", puis "Qualité", puis "Ressources".

Toutes les propositions seront informées du résultat de l'évaluation (**lettre de résultat de l'évaluation**). Les propositions retenues seront invitées à préparer une subvention ; les autres seront placées sur la liste de réserve ou rejetées. Les propositions qui se situent en dessous du seuil budgétaire (c'est-à-dire qui ont été retenues, mais qui n'ont pas été classées suffisamment haut pour recevoir un financement) se verront attribuer un [label d'excellence](#).

 Pas d'engagement de financement - L'invitation à préparer une subvention ne constitue PAS un engagement formel de financement. Nous devons encore procéder à diverses vérifications juridiques avant l'octroi de la subvention : *validation de l'entité juridique, capacité financière, vérification des exclusions, etc.*

**La préparation de la subvention** implique un dialogue afin d'affiner les aspects techniques ou financiers du projet et peut nécessiter des informations supplémentaires de votre part. Elle peut également inclure des ajustements à la proposition pour répondre aux recommandations du comité d'évaluation ou à d'autres préoccupations. La signature de la subvention est subordonnée au respect intégral des conditions.

Si vous estimez que la procédure d'évaluation a été entachée d'irrégularités, vous pouvez **déposer une plainte** (en respectant les délais et les procédures indiqués dans la lettre de résultat de l'évaluation). Veuillez noter que les notifications qui n'ont pas été ouvertes dans les 10 jours suivant leur envoi seront considérées comme ayant été consultées et que les délais seront comptés à partir de l'ouverture/accès (voir également [les conditions générales du portail "Financement et appels d'offres"](#)). Veuillez également noter que pour les plaintes soumises par voie électronique, il peut y avoir des limitations de caractères.

## 9. Critères d'attribution

Les critères d'attribution pour cet appel sont les suivants :

### 1. Pertinence (0-20 points)

- Pertinence par rapport aux objectifs du sous-programme LIFE visé et aux priorités spécifiques de l'appel à propositions et, le cas échéant, description du sujet.
- Concept et méthodologie : solidité de la logique globale de l'intervention
- Mesure dans laquelle la proposition offre des avantages connexes et favorise les synergies avec d'autres domaines d'action pertinents pour la réalisation des objectifs de la politique en matière d'environnement et de climat

### 2. Impact (0-20 points)

- Ambition et crédibilité des impacts attendus des activités pendant et/ou après le projet, y compris la garantie qu'aucun préjudice substantiel ne sera causé aux autres objectifs spécifiques du programme LIFE.
- Durabilité des résultats du projet après la fin du projet et qualité des mesures d'exploitation des résultats du projet
- Possibilité de reproduire les résultats du projet dans le même secteur ou dans d'autres secteurs ou lieux, ou de les faire passer à une échelle supérieure par des acteurs publics ou privés, ou en mobilisant des investissements ou des ressources financières plus importants (potentiel catalytique).

### 3. Qualité (0-20 points)

- Clarté, pertinence et faisabilité du plan d'actions ; ciblage géographique approprié des activités
- Identification et mobilisation des acteurs concernés
- Qualité du plan de suivi et d'évaluation des impacts
- Pertinence et qualité des mesures pour communiquer et diffuser le projet et ses résultats auprès de différents groupes cibles.

### 4. Ressources (0-20 points)

- Composition de l'équipe de projet - en termes d'expertise, de compétences et de responsabilités et adéquation de la structure de gestion
- L'adéquation du budget et des ressources et leur cohérence avec le plan de travail
- Transparence du budget, c'est-à-dire que les postes de dépenses doivent être suffisamment décrits.
- Mesure dans laquelle l'impact environnemental du projet est pris en compte et atténué, y compris par le recours à des marchés publics écologiques. L'utilisation de méthodes reconnues pour le calcul de l'empreinte environnementale du projet (*par exemple, les méthodes PEF (Project Environmental Footprint) ou OEF (Organizational Environmental Footprint) ou des méthodes similaires<sup>119</sup>*) ou de systèmes de gestion environnementale (*par exemple, le système EMAS (Eco-Management and Audit Scheme)*) constituerait un atout.
- Value for money de la proposition

---

<sup>119</sup> Voir la liste sur [https://ec.europa.eu/environment/eusssd/smgp/PEFCR\\_OEFSR\\_en.htm](https://ec.europa.eu/environment/eusssd/smgp/PEFCR_OEFSR_en.htm).

**Points bonus :**

- **Bonus 1** : La proposition offre des synergies exceptionnelles et favorise une coopération significative entre les sous-programmes LIFE. (2 points).
- **Bonus 2** : La proposition est principalement mise en œuvre dans les régions ultrapériphériques. Lorsque des caractéristiques régionales spécifiques sont pertinentes pour les besoins abordés dans l'appel à, *par exemple les îles pour les déchets, les régions à forte intensité de charbon pour les énergies propres, etc.*, le bonus pourrait être étendu à d'autres zones géographiques présentant des besoins et des vulnérabilités spécifiques (2 points).
- **Bonus 3** : La proposition s'appuie de manière substantielle sur les résultats d'autres projets financés par l'UE. (2 points).
- **Bonus 4** : La proposition offre un potentiel catalytique exceptionnel. (2 points).
- **Bonus 5** : La proposition envisage une coopération transnationale entre les pays éligibles, essentielle pour garantir la réalisation des objectifs du projet. (2 points).

Critères d'attribution	Note minimale de passage	Score maximum	Pondération
Pertinence	10	20	1
Impact	10	20	1.5
Qualité	10	20	1
Ressources	10	20	1
<b>Notes globales pondérées (sans bonus)</b>	<b>55</b>	<b>90</b>	N/A
Bonus 1	n/a	2	1
Bonus 2	n/a	2	1
Bonus 3	n/a	2	1
Bonus 4	n/a	2	1
Bonus 5	n/a	2	1
<b>Notes globales pondérées (avec bonus)</b>	<b>55</b>	<b>90 à 100</b>	N/A

Maximum de points (propositions complètes) : 90 à 100 points.

Seuils individuels par critère (propositions complètes) : 10/20, 10/20, 10/20 et 10/20 points (avant pondération).

Seuil global (propositions complètes) : 55 points (après pondération).

## 10. Montage juridique et financier des conventions de subvention

Si vous réussissez l'évaluation, votre projet sera invité à préparer la subvention, où il vous sera demandé de préparer la convention de subvention avec le responsable de projet de l'UE.

La présente convention de subvention définit le cadre de votre subvention et ses conditions, notamment en ce qui concerne les résultats attendus, les rapports et les paiements.

Le modèle de convention de subvention qui sera utilisé (et tous les autres modèles et documents d'orientation pertinents) est disponible sur le [portail Documents de référence](#).

### Date de début et durée du projet

La date de début et la durée du projet seront fixées dans la convention de subvention (*fiche technique, point 1*). Normalement, la date de début est fixée après la signature de la subvention. Une date de début rétroactive peut être accordée à titre exceptionnel pour des raisons dûment justifiées, mais jamais avant la date de soumission de la proposition.

Durée du projet : entre 24 et 120 mois à titre indicatif (*des prolongations sont possibles, si elles sont dûment justifiées et font l'objet d'un avenant*).

### Jalons et résultats attendus

Les étapes et les résultats attendus pour chaque projet seront gérés par le système de gestion des subventions du portail et figureront à l'annexe 1 de la convention de subvention.

### Forme de la subvention, taux de financement et montant maximal de la subvention

Les paramètres de la subvention (*montant maximum de la subvention, taux de financement, coûts totaux éligibles, etc.*) seront fixés dans la convention de subvention (*fiche technique, point 3 et article 5*).

Budget du projet (montant de la subvention demandée) : *voir section 3 ci-dessus*.

La subvention accordée peut être inférieure au montant demandé.

La subvention sera une subvention à coûts réels mixtes basée sur le budget (coûts réels, avec des coûts unitaires et des éléments forfaitaires). Cela signifie qu'elle ne remboursera QUE certains types de coûts (coûts éligibles) et les coûts *réellement* encourus pour votre projet (PAS les coûts *budgétés*). Pour les coûts unitaires et les taux forfaitaires, vous pouvez facturer les montants calculés comme expliqué dans la convention de subvention (*voir l'article 6 et les annexes 2 et 2a*).

Les coûts seront remboursés au taux de financement fixé dans la convention de subvention (maximum **60%**).

Les subventions ne peuvent PAS produire de bénéfices (c'est-à-dire un excédent de recettes+ subvention de l'UE par rapport aux coûts). Les organisations à but lucratif doivent déclarer leurs recettes et, en cas de bénéfice, nous le déduisons du montant final de la subvention (*voir article 22.3*).

Veillez noter que le montant maximum de la subvention pour chaque bénéficiaire sera fixé dans la convention de subvention. Les bénéficiaires peuvent toutefois décider de répartir le montant de la subvention différemment, conformément à ce qu'ils ont convenu dans l'accord de consortium (*voir également la section 13*).

En outre, veuillez noter que le montant final de la subvention peut être réduit en cas de non-respect de la convention de subvention (*par exemple, mauvaise mise en œuvre, manquement aux obligations, etc.*)

## Catégories budgétaires et règles d'éligibilité des coûts

Les catégories budgétaires et les règles d'éligibilité des coûts sont fixées dans la convention de subvention (*fiche technique, point 3, article 6 et annexe 2*).



Lorsque vous remplissez le tableau récapitulatif du budget (directement en ligne dans la partie A du formulaire de demande), veuillez cliquer sur le signe "?" apparaissant dans chaque écran et vérifier attentivement les instructions afin de remplir correctement les différentes sections.

*Catégories budgétaires pour cet appel :*

- A. Frais de personnel
  - A.1 Salariés, A.2 Personnes physiques sous contrat direct, A.3 Personnes détachées
  - A.4 Propriétaires de PME et personnes physiques
  - A.5 Volontaires
- B. Coûts de sous-traitance
- C. Coûts d'achat
  - C.1 Voyage et subsistance
  - C.2 Équipement
  - C.3 Autres biens, travaux et services
- D. Autres catégories de coûts
  - D.2 Achat de terrain
- E. Coûts indirects

*Conditions spécifiques d'éligibilité des coûts pour cet appel :*

- les frais de personnel :
  - Coût unitaire des propriétaire des PME/personne physique <sup>120</sup> : Oui
  - Coût unitaire des volontaires<sup>121</sup> : Oui (sans les coûts indirects)
- Coût unitaire des frais de voyage et de séjour<sup>122</sup> : Non (uniquement les coûts réels)
- Coûts d'équipement : coût total + amortissement pour les équipements listés (*dans les conditions spéciales définies dans la convention de subvention (art. 6.2.C.2) et liées à la clause de durabilité spéciale (utilisation et entretien pendant 5 ans après la fin de l'action ; annexe 5)*).
- Autres catégories de coûts :
  - **Coûts du soutien financier aux tiers : non autorisés**
  - Coûts d'achat des terrains : sous réserve des conditions spécifiées à l'article 6.2 - D.2 Coûts et contributions éligibles et non éligibles du modèle général de la convention de subvention LIFE.

<sup>120</sup> [Décision de](#) la Commission 20 octobre 2020 autorisant l'utilisation de coûts unitaires pour les frais de personnel des propriétaires de petites et moyennes entreprises et des bénéficiaires qui sont des personnes physiques ne recevant pas de salaire pour les travaux qu'ils effectuent eux-mêmes dans le cadre d'une action ou d'un programme de travail (C(2020)7115).

<sup>121</sup> [Décision de](#) la Commission 10 avril 2019 autorisant l'utilisation des coûts unitaires pour la déclaration des frais de personnel pour travail effectué par des volontaires dans le cadre d'une action ou d'un programme de travail (C(2019)2646).

<sup>122</sup> [Décision de](#) la Commission du 12 janvier 2021 autorisant l'utilisation de coûts unitaires pour les frais de voyage, d'hébergement et de séjour dans le cadre d'un programme d'action ou de travail au titre du cadre financier pluriannuel 2021-2027 (C(2021)35).

Le demandeur doit aborder chacune de ces conditions dans sa proposition, en expliquant comment chacune d'entre elles est remplie ou sera remplie au cours du projet. Ces conditions concernent, par exemple, la contribution à l'intégrité du réseau Natura 2000, la garantie qu'à long terme le terrain sera utilisé conformément aux objectifs spécifiques du programme LIFE, le fait que l'achat du terrain est le seul moyen ou le moyen le plus rentable d'atteindre les résultats souhaités en matière de conservation, etc.

- Forfait pour les coûts indirects : 7% des coûts directs éligibles (catégories A-D, à l'exception des coûts liés aux volontaires et des catégories de coûts spécifiques exemptées (achat de terrain), le cas échéant).
- TVA : la TVA non déductible/non remboursable est éligible (mais veuillez noter que depuis 2013, la TVA payée par les bénéficiaires qui sont des organismes publics agissant en tant qu'autorité publique n'est PAS éligible).
- Autres :
  - Les contributions en nature à titre gratuit sont autorisées, mais elles sont neutres par rapport aux coûts, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas être déclarées en tant que coûts.
  - Réunion de lancement : les coûts de la réunion de lancement organisée par l'autorité de subvention sont éligibles (frais de voyage pour 2 personnes au maximum, billet aller-retour pour Bruxelles et hébergement pour une nuit) uniquement si la réunion a lieu après la date de début du projet fixée dans la convention de subvention ; la date de début peut être modifiée au moyen d'un avenant, si nécessaire
  - Sites web du projet : les coûts de communication pour la présentation du projet sur les sites web ou les comptes de médias sociaux des participants sont éligibles ; les coûts pour les sites web *séparés* du projet ne sont pas éligibles, sauf s'ils sont dûment justifiés par les objectifs du projet
  - Des activités communes d'information et de diffusion : prévoir des ressources pour accroître les synergies et la visibilité de LIFE et des actions soutenues par l'UE
  - D'autres coûts non éligibles : Non



Coûts des volontaires - Les coûts des volontaires ne constituent pas une catégorie de coûts classique. Il n'y a pas de coût car les volontaires travaillent gratuitement, mais ils peuvent néanmoins être ajoutés au budget sous la forme d'un coût unitaire préfixé (par volontaire) et vous permettre ainsi de bénéficier du travail des volontaires pour la subvention (en augmentant le montant du remboursement jusqu'à 100% des coûts normaux, c'est-à-dire des catégories de coûts autres que les volontaires). De plus amples informations sont disponibles dans l'[AGA - Convention de subvention annotée, art 6.2.A.5](#).

### **Modalités de déclaration et de paiement**

Les modalités de rapport et de paiement sont fixées dans la convention de subvention (*fiche technique, point 4 et articles 21 et 22*).


Après la signature de la subvention, vous recevrez normalement un **préfinancement** pour commencer à travailler sur projet (montant de **30 %** du montant maximum de la subvention, exceptionnellement moins ou pas de préfinancement). Le préfinancement sera versé 30 jours après l'entrée en vigueur/la garantie financière (le cas échéant) - selon la date la plus tardive.

Il y aura un ou plusieurs **préfinancements supplémentaires** liés à un rapport de préfinancement.

En outre, pour les projets plus longs ou plus complexes, il se peut que l'on attende de vous un ou plusieurs rapports d'avancement non liés à des paiements.

**Paiement du solde** : À la fin du projet, nous calculerons le montant final de votre subvention. Si le total des paiements antérieurs est supérieur au montant final de la subvention, vous demanderons (votre coordinateur) de rembourser la différence (recouvrement).

Tous les paiements seront effectués au profit du coordinateur.

 Veuillez noter que les paiements seront automatiquement réduits si vous ou l'un des membres de votre consortium avez des dettes impayées envers l'UE (autorité de subvention ou autres organismes de l'UE). Ces dettes seront compensées par nos soins, conformément aux conditions énoncées dans la convention de subvention (*voir article 22*).

Veillez également noter qu'il vous incombe de **tenir un registre** de tous les travaux effectués et des coûts déclarés.

### **Garanties de préfinancement**

Si une garantie de préfinancement est requise, elle sera fixée dans la convention de subvention (*fiche technique, point 4*). Le montant sera fixé lors de la préparation de la subvention et sera normalement égal ou inférieur au préfinancement de votre subvention.

La garantie doit être libellée en euros et émise par une banque/institution financière agréée établie dans un État membre de l'UE. Si vous êtes établi dans un pays non-membre de l'UE et que vous souhaitez fournir une garantie émanant d'une banque/institution financière de votre pays, veuillez nous contacter (cette garantie peut être acceptée à titre exceptionnel, si elle offre une sécurité équivalente).

Les montants bloqués sur des comptes bancaires ne seront PAS acceptés comme garanties financières.

Les garanties de préfinancement sont normalement demandées au coordinateur, pour le consortium. Elles doivent être fournies pendant la préparation de la subvention, en temps utile pour effectuer le préfinancement (copie scannée via le portail ET original par courrier).

En accord avec nous, la garantie bancaire peut être remplacée par la garantie d'un tiers.

La garantie sera libérée à la fin de la subvention, conformément aux conditions fixées dans la convention de subvention (*article 23*).

### **Certificats**

En fonction du type d'action, du montant de la subvention et du type de bénéficiaires, différents certificats peuvent vous être demandés. Les types, calendriers et seuils de chaque certificat sont fixés dans la convention de subvention (*fiche technique, point 4 et article 24*).

### **Régime de responsabilité pour les recouvrements**

Le régime de responsabilité pour les recouvrements sera fixé dans la convention de subvention (*fiche technique, point 4.4 et article 22*).

Pour les bénéficiaires, il s'agit de l'un des éléments suivants :

- Responsabilité conjointe et solidaire limitée avec des plafonds individuels - *chaque bénéficiaire jusqu'à concurrence du montant maximal de sa subvention*
- Responsabilité solidaire et inconditionnelle - *chaque bénéficiaire jusqu'à concurrence du montant maximal de la subvention pour l'action*

Ou

- Responsabilité financière individuelle - *chaque bénéficiaire n'est responsable que de ses propres dettes.*

En outre, l'autorité d'octroi peut exiger la responsabilité conjointe et solidaire des entités affiliées (avec leur bénéficiaire).

### **Dispositions relatives à la mise en œuvre du projet**

Règles en matière de DPI : *voir le modèle de convention de subvention (article 16 et annexe 5) :*

- Les droits d'utilisation des résultats : Oui

Communication, diffusion et visibilité du financement : *voir le modèle de convention de subvention (article 17 et annexe 5) :*

- Plan de communication et de dissémination : Oui
- Des activités supplémentaires de communication et de diffusion : Oui
- Logos spéciaux : Oui

Règles spécifiques pour la réalisation de l'action : *voir le modèle de convention de subvention (art. 18 et annexe 5) :*

- Durabilité : Oui
- Des règles spécifiques pour les opérations de mélange : Non

### **Autres spécificités**

Accord de consortium : Oui

#### *Non-conformité et rupture de contrat*

La convention de subvention (chapitre 5) prévoit les mesures que nous pouvons prendre en cas de rupture de contrat (et d'autres problèmes de non-conformité).



Pour plus d'informations, voir [AGA - Convention de subvention annotée](#).

## 11. Comment soumettre une candidature

Toutes les propositions doivent être soumises directement en ligne via le système de soumission électronique du portail Funding & Tenders. Les demandes sur papier ne sont PAS acceptées.

**La soumission se fait en deux étapes :**

### a) Créer un compte utilisateur et enregistrer votre organisation

Pour utiliser le système de soumission (la seule façon de poser sa candidature), tous les participants doivent [créer un compte utilisateur EU Login](#).

Une fois que vous avez un compte EULogin, vous pouvez [enregistrer votre organisation](#) dans le registre des participants. Une fois votre inscription finalisée, vous recevrez un code d'identification du participant (PIC) à 9 chiffres.

### b) Soumettre la proposition

Accédez au système de soumission électronique via la page Topic dans la section [Appels à propositions](#) (ou, pour les appels envoyés par invitation à soumettre une proposition, via le lien fourni dans la lettre d'invitation).

Soumettez votre proposition en 4 parties, comme suit :

- La partie A comprend des informations administratives sur les organisations candidates (futur coordinateur, bénéficiaires, entités affiliées et partenaires associés) et le budget résumé de la proposition. A remplir directement en ligne.
- La partie B (description de l'action) couvre le contenu technique de la proposition. Téléchargez le modèle Word obligatoire à partir du système de soumission, remplissez-le et téléchargez-le sous forme de fichier PDF.
- Partie C contenant des données supplémentaires sur le projet. A remplir directement en ligne.
- Annexes (*voir section 5*). Téléchargez-les sous forme de fichier PDF (un seul ou plusieurs en fonction des créneaux). Le téléchargement de fichiers Excel est parfois possible, en fonction du type de fichier.

La proposition doit respecter le **nombre limite de pages** (*voir section 5*) ; les pages excédentaires ne seront pas prises en compte.

Les documents doivent être téléchargés dans la **bonne catégorie** du système de soumission, faute de quoi la proposition peut être considérée comme incomplète et donc irrecevable.

La proposition doit être soumise **avant la date limite de l'appel** (*voir section 4*). Après cette date, le système est fermé et les propositions ne peuvent plus être soumises.

Une fois la proposition soumise, vous recevrez **un e-mail de confirmation** (avec la date et l'heure de votre demande). Si vous ne recevez pas cet e-mail de confirmation, cela signifie que votre proposition n'a PAS été soumise. Si vous pensez que cela est dû à une défaillance du système de soumission, vous devez immédiatement déposer une plainte via le [formulaire web de l'IT Helpdesk](#), en expliquant les circonstances et en joignant une copie de la proposition (et, si possible, des captures d'écran pour montrer ce qui s'est passé).

Les détails des processus et des procédures sont décrits dans le [manuel en ligne](#). Le manuel en ligne contient également des liens vers des FAQ et des instructions détaillées concernant le système d'échange électronique du portail.

## 12. Aide

Dans la mesure du possible, **essayez de trouver vous-même les réponses à vos** questions dans cette documentation et dans les autres documents (nous disposons de ressources limitées pour traiter les demandes directes) :


- [Manuel en ligne](#)
- [FAQ du portail](#) (pour les questions générales).
- [FAQ du site LIFE](#)
- [Journées d'information LIFE](#)

Veillez également consulter régulièrement la page thématique, car nous l'utiliserons pour publier les mises à jour des appels. (Pour les invitations, nous vous contacterons directement en cas de mise à jour de l'appel).

### Contact

Si vous n'avez pas trouvé de réponse dans les liens ci-dessus, vous pouvez prendre contact avec nous :

- Pour des questions individuelles sur le système de soumission du portail : [Service d'assistance informatique](#)
- Pour les questions non liées à l'informatique : CINEA-LIFE-ENQUIRIES@ec.europa.eu.

 Veillez envoyer vos questions au plus tard 7 jours avant la date limite de soumission (*voir section 4*) ET indiquer clairement la référence de l'appel et le sujet sur lequel porte votre question (*voir page de couverture*).

### 13. Important



#### IMPORTANT

- **N'attendez pas la fin** - Remplissez votre demande suffisamment à l'avance pour éviter tout **problème technique de dernière minute**. Les problèmes dus à des soumissions de dernière minute (*par exemple, encombrement, etc.*) sont entièrement à votre charge. Les délais des appels ne peuvent PAS être prolongés.
- **Consultez** régulièrement la page thématique du portail. Nous l'utiliserons pour publier des mises à jour et des informations supplémentaires sur l'appel (mises à jour de l'appel et du sujet).
- **Système d'échange électronique du portail des financements et des appels d'offres** - En soumettant la demande, tous les participants **acceptent** d'utiliser le système d'échange électronique conformément aux [conditions générales du portail](#).
- **Enregistrement** - Avant de soumettre la demande, tous les bénéficiaires, entités affiliées et partenaires associés doivent être enregistrés dans le [registre des participants](#). Le code d'identification du participant (PIC) (un par participant) est obligatoire pour le formulaire de demande.
- **Rôles du consortium** - Lors de la création de votre consortium, vous devez penser aux organisations qui vous aident à atteindre vos objectifs et à résoudre vos problèmes.

Les rôles doivent être attribués en fonction du niveau de participation au projet. Les participants principaux doivent participer en tant que **bénéficiaires** ou **entités affiliées** ; les autres entités peuvent participer en tant que partenaires associés, sous-traitants, tiers apportant des contributions en nature. Les **partenaires associés** et les tiers apportant des contributions en nature doivent supporter leurs propres coûts (ils ne deviendront pas des bénéficiaires officiels du financement de l'UE). **La sous-traitance** doit normalement représenter une part limitée et doit être effectuée par des tiers (et non par l'un des bénéficiaires/entités affiliées). La sous-traitance dépassant 30 % du total des coûts éligibles doit être justifiée dans la demande.

- **Coordinateur** - Dans les subventions multi-bénéficiaires, les bénéficiaires participent en tant que consortium (groupe de bénéficiaires). Ils devront choisir un coordinateur qui s'occupera de la gestion et de la coordination du projet et représentera le consortium auprès de l'autorité chargée de l'octroi de la subvention. Dans les subventions mono-bénéficiaire, le bénéficiaire unique sera automatiquement coordinateur.
- **Entités affiliées** - Les candidats peuvent participer avec des entités affiliées (c'est-à-dire des entités liées à un bénéficiaire qui participent à l'action avec des droits et obligations similaires à ceux des bénéficiaires, mais qui ne signent pas la subvention et ne deviennent donc pas elles-mêmes des bénéficiaires). Elles recevront une partie de la subvention et devront donc se conformer à toutes les conditions de l'appel et être validées (tout comme les bénéficiaires) ; mais elles ne sont pas prises en compte dans les critères minimaux d'éligibilité pour la composition du consortium (s'il y en a). Si des entités affiliées participent à votre projet, n'oubliez pas de fournir des documents démontrant leur lien d'affiliation avec votre organisation dans le cadre de votre candidature.
- **Partenaires associés** - Les candidats peuvent participer avec des partenaires associés (c'est-à-dire des organisations partenaires qui participent à l'action mais qui n'ont pas le droit d'obtenir une subvention). Ils participent sans financement et n'ont donc pas besoin d'être validés.
- **Accord de consortium** - Pour des raisons pratiques et juridiques, il est recommandé de mettre en place des dispositions internes qui vous permettent de faire face à des circonstances exceptionnelles ou imprévues (dans tous les cas, même si cela n'est pas obligatoire en vertu de la convention de subvention). L'accord de consortium vous donne également la possibilité de redistribuer les fonds de la subvention conformément aux principes et paramètres internes à votre consortium (par exemple, un bénéficiaire peut réattribuer les fonds de sa subvention à un autre bénéficiaire). L'accord de consortium vous permet donc d'adapter la subvention de l'UE aux besoins de votre consortium et peut également vous protéger en cas de litiges.

- **Budget équilibré du projet** - Les demandes de subvention doivent garantir un budget équilibré du projet et des autres ressources suffisantes pour mener à bien le projet (*par exemple, contributions propres, revenus générés par l'action, contributions financières de tiers, etc.*) Il peut vous être demandé de réduire vos coûts estimés s'ils ne sont pas éligibles (y compris s'ils sont excessifs).
- **Projets achevés/en cours** - Les propositions de projets déjà achevés seront rejetées ; les propositions de projets déjà entamés seront évaluées au cas par cas (dans ce cas, aucun coût ne peut être remboursé pour des activités qui ont eu lieu avant la date de début du projet/de soumission de la proposition).
- **Règle de non-profit** - Les subventions ne peuvent PAS donner lieu à un profit (c'est-à-dire à un excédent des recettes+ subvention de l'UE par rapport aux coûts). Nous vérifierons ce point à la fin du projet.
- **Non-cumul des financements / non-double financement** - Il est strictement interdit de cumuler des financements provenant du budget de l'UE (sauf dans le cadre des "actions de synergie de l'UE"). En dehors de ces actions Synergies, une action donnée ne peut recevoir qu'UNE SEULE subvention du budget de l'UE et les éléments de coût ne peuvent en AUCUN cas être déclarés au titre de deux subventions de l'UE ; les projets doivent être conçus comme des actions différentes, clairement délimitées et séparées pour chaque subvention (sans chevauchement).
- **Combinaison avec des subventions de fonctionnement de l'UE** - La combinaison avec des subventions de fonctionnement de l'UE est possible si le projet reste en dehors du programme de travail de la subvention de fonctionnement et si vous vous assurez que les éléments de coût sont clairement séparés dans votre comptabilité et qu'ils ne sont PAS déclarés deux fois (*voir [AGA - Convention de subvention annotée, art. 6.2.E](#)*).
- **Propositions multiples** - Les candidats peuvent soumettre plus d'une proposition pour des projets *différents* dans le cadre du même appel (et se voir attribuer un financement pour ces projets). Les organisations peuvent participer à plusieurs propositions.  
  
MAIS : s'il y a plusieurs propositions pour des projets *très similaires*, une seule demande sera acceptée et évaluée ; les demandeurs seront invités à retirer les autres (ou ils seront rejetés).
- **Nouvelle soumission** - Les propositions peuvent être modifiées et soumises à nouveau jusqu'à la date limite de soumission.
- **Rejet** - En soumettant leur demande, tous les candidats acceptent les conditions de l'appel énoncées dans le présent document (et dans les documents auxquels il fait référence). Les propositions qui ne respectent pas toutes les conditions de l'appel seront rejetées. Ceci s'applique également aux candidats : Tous les candidats doivent remplir les critères ; si l'un d'entre eux ne les remplit pas, il doit être remplacé ou la proposition entière sera rejetée.
- **Annulation** - Certaines circonstances peuvent nécessiter l'annulation de l'appel. Dans ce cas, vous en serez informé par un appel ou une mise à jour du sujet. Veuillez noter que les annulations ne donnent droit à aucune compensation.
- **Langue** - Vous pouvez soumettre votre proposition dans n'importe quelle langue officielle de l'UE (le résumé du projet doit cependant toujours être en anglais). Pour des raisons d'efficacité, nous vous conseillons vivement d'utiliser l'anglais pour l'ensemble de la demande.

- **Transparence** - Conformément à l'article 38 du [règlement financier de l'UE](#), des informations sur les subventions accordées par l'UE sont publiées chaque année sur le [site web Europa](#).

Il s'agit notamment de

- Noms des bénéficiaires
- Adresses des bénéficiaires
- L'objet pour lequel la subvention a été accordée
- Le montant maximal accordé.

La publication peut exceptionnellement faire l'objet d'une dérogation (sur demande motivée et dûment justifiée) s'il existe un risque que la divulgation compromette vos droits et libertés en vertu de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ou nuise à vos intérêts commerciaux.

- **Protection des données** - La soumission d'une proposition dans le cadre du présent appel implique la collecte, l'utilisation et le traitement de données à caractère personnel. Ces données seront traitées conformément au cadre juridique applicable. Elles seront traitées uniquement aux fins de l'évaluation de votre proposition, de la gestion ultérieure de votre subvention et, le cas échéant, du suivi, de l'évaluation et de la communication du programme. Les détails sont expliqués dans la [déclaration de confidentialité du portail Financement et appels d'offres](#).